

AIDE JURIDIQUE EXPRESS

JUILLET-DÉCEMBRE 2019

Vol. 38, No 4, Page 70

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ACCIDENT DU TRAVAIL – ÉVALUATION– ATTEINTE PERMANENTE– LIMITATION FONCTIONNELLE – DÉTERMINATION – IDENTIFICATION – MÉDECIN TRAITANT – ERREUR – ERREUR SUR LA PERSONNE – TRANSMISSION – CONTRE-EXPERTISE – RAPPORT COMPLÉMENTAIRE – PROCESSUS – ÉVALUATION MÉDICALE – IRRÉGULARITÉ – LATMP – ART.212

TAT190001

ST-LAURENT ET HÔTELS RIMOUSKI, LE MANOIR, T.A.T. 674148-01A-1808 et 697189-01A-1904, 2019-08-26. Juge : Louise Guay, Me Corinne Lestage, B.A.J. de Rimouski.

La travailleuse a subi un accident de travail le 11 mars 2017. Le diagnostic retenu est celui d'entorse dorsale. Le suivi médical est assuré par le docteur Lavigueur. En juillet 2017, le docteur Lavigueur produit un rapport final et consolide la lésion. Il indique que la travailleuse conserve une atteinte permanente et des limitations fonctionnelles. Il mentionne qu'il ne produira pas le rapport d'évaluation médicale.

Le 18 juillet, la travailleuse désigne la docteure Dudon pour la production du rapport d'évaluation médicale. Le délai d'attente pour l'obtenir est de 5 à 6 mois.

Le 2 octobre 2017, la travailleuse est examinée par le docteur Latour à la demande de la Commission. Le docteur Latour conclut à l'existence de limitations fonctionnelles. Son rapport est transmis au docteur Lavigueur qui confirme son accord dans un rapport complémentaire.

Le 8 janvier 2018, la docteure Dudon examine la travailleuse et retient des limitations fonctionnelles.

Le 10 janvier, à la demande de l'employeur, la travailleuse est examinée par le docteur Massé. Ce dernier conclut qu'il n'y a aucune limitation fonctionnelle.

Considérant la divergence d'opinions entre les docteurs Dudon et Massé, l'employeur dépose une demande auprès du Bureau d'évaluation médicale. L'employeur transmet également une copie du rapport du docteur Massé au docteur Dudon qui ne produit pas de rapport complémentaire.

À la lecture du dossier, on comprend que la Commission a transmis une copie du rapport du docteur Massé au docteur Lavigueur avec une demande de rapport complémentaire.

Le docteur Lavigueur transmet son rapport complémentaire où il se dit d'accord avec l'opinion du docteur Massé. Il change donc d'opinion.

« [26] Pour statuer sur les présents litiges, le Tribunal doit d'abord répondre à la question cruciale de l'identité du médecin qui a charge de la travailleuse au regard de l'existence et de l'évaluation des limitations fonctionnelles. Cette question se pose afin de juger de la régularité du processus ayant mené au rapport complémentaire à l'origine de la décision dont le Tribunal est saisi. (...).

[27] Il faut donc déterminer si le rapport du docteur Massé transmis au docteur Lavigueur est bien soumis au médecin qui a charge de la travailleuse aux fins de compléter le rapport complémentaire portant sur la question des limitations fonctionnelles. Le Tribunal estime que le docteur Lavigueur n'est pas le médecin



Commission des services juridiques / Service de recherche
2, Complexe Desjardins, bureau 1404, C.P. 123, Succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B3

qui a charge de la travailleuse au regard de cette question et que le processus qui en découle est irrégulier pour les motifs ci-après exposés.

[28] Tout d'abord, rappelons que le docteur Lavigueur, par son rapport médical final, mentionne la présence de limitations fonctionnelles, mais précise qu'il ne procédera pas à leur évaluation et ne dirige pas la travailleuse vers un médecin évaluateur. Le Tribunal considère, en s'appuyant sur la jurisprudence, que les rapports complémentaires qu'il produit après son rapport médical final sont irréguliers et ne peuvent avoir d'effet liant, ayant abdiqué son statut de médecin qui a charge à l'égard de cette question.

[29] C'est donc par erreur que le rapport d'expertise du docteur Massé est transmis aux docteurs Lavigueur et Latour. (...).

[31] Le 8 janvier 2018, la docteure Dudon produit son rapport d'évaluation médicale par lequel elle retient des limitations fonctionnelles. Le Tribunal ne peut déclarer cette opinion liante comme le demande la travailleuse. En effet, comme l'employeur obtient le rapport du docteur Massé le 10 janvier 2018, lequel infirme la conclusion de la docteure Dudon quant aux limitations fonctionnelles, son opinion n'obtient pas la primauté vu cette divergence. Ainsi, il ne s'agit donc pas d'un débat théorique, mais bien de déterminer si oui ou non la travailleuse conserve de sa lésion professionnelle des limitations fonctionnelles.

[34] Cela étant, comme la question de l'existence et de l'évaluation des limitations fonctionnelles n'est pas déterminée, et que le processus ayant mené à la décision de capacité et ses conséquences légales est irrégulier, cette décision est donc prématurée. Il en est également ainsi pour celle statuant sur la fin du droit à l'assistance médicale étant tributaire notamment de cette question. »

(Décision de 9 pages)

**ASSURANCE
AUTOMOBILE**

ASSURANCE AUTOMOBILE – REQUÊTE PROLONGATION – DÉLAI – RÉVISION – DÉCISION – HORS DÉLAI – MOTIF SÉRIEUX – SUIVI – DOSSIER – ABSENCE – ORGANISATION – CONDITION PSYCHOLOGIQUE – TRAUMATISME CRANIO-CÉRÉBRAL – LOI ASSURANCE AUTOMOBILE 1990 – ART.83.45 – ART.83.46

TAQ190012

J.D. c. SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, T.A.Q. SAS-Q-225591-1705, 2019-06-17. Juge : Daniel Lagueux, Mme Carla Chitta, stagiaire, B.A.J. de Longueuil.

[J.D. c. SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
T.A.Q. SAS-Q-225591-1705, 2019-06-17](#)

Contestation d'une décision rendue en révision maintenant le refus de prolonger le délai pour demander la révision d'une décision déterminant qu'il n'y a pas de relation entre le trouble d'adaptation ou de l'humeur et l'accident d'automobile du 16 novembre 2014.

« [18] Un traumatisme cranio-cérébral léger a été reconnu comme une des blessures en relation avec l'accident. À l'été 2016, monsieur présentait toujours des symptômes de son TCC, soit des migraines, des pertes de mémoire et une difficulté à s'organiser. Ceux-ci sont toujours présents un an plus tard.

[19] Cette condition s'est traduite par une difficulté à gérer sa situation. (...)

[21] Malgré son retard, le Tribunal constate que le requérant n'est pas demeuré inactif dans le suivi de la décision rendue par la Société. À la mi-juillet 2016, il se rend au bureau d'un consultant en accident d'automobile. Comme il a des difficultés financières, il ne peut confier à celui-ci le mandat de le représenter.

[22] Monsieur se tourne vers un ami dont la mère est avocate. Celle-ci le réfère au Bureau d'aide juridique de sa localité. Le 19 août 2016, le requérant appelle pour prendre un rendez-vous. À ce moment, il lui reste quelques jours pour demander la révision de la décision. Cependant, il ne peut être reçu que le 8 septembre suivant. N'eût été cette attente, il aurait respecté son délai.

[23] Le Tribunal est d'avis que la condition psychologique du requérant a eu un impact sur sa capacité à s'organiser en regard de la décision du 16 juin 2016. Son faible niveau de scolarité doit aussi être pris en considération. (...)

[24] Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis qu'il s'agit de motifs sérieux et légitimes excusant le requérant de ne pas avoir déposé sa demande de révision dans le délai prescrit. »

La demande de révision du requérant est recevable.

(Décision de 6 pages)

DROIT PÉNAL PEINE – PLAIDOYER – CULPABILITÉ – TRAFIC – POSSESSION POUR FINS DE TRAFIC – COMLOT – COCAINE – RÔLE – ACCUSÉ – APPÂT DU GAIN – ABSENCE – ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE – ENFANCE – NÉGLIGENCE – ABANDON – COMPORTEMENT – THÉRAPIE – DISSUASION – PEINE 2 ANS À -5 ANS – ART.5 – LRCDAS

CQP190016 R c. NUCKEL, C.Q. (Laval) 540-01-082183-172, 2019-04-25. Juge : Dominique Larochelle.

Décision sur la peine en matière de trafic de cocaïne et métemphtamines dans le cadre d'une opération impliquant un agent double. Le Tribunal condamne l'accusé à une peine de 2 ans d'emprisonnement suivie de 2 ans de probation.

L'accusé a plaidé coupable aux accusations suivantes : trafic d'un demi kilo de cocaïne, complot à des fins de trafic de cocaïne, possession pour fins de trafic de, trafic de 14 grammes de cocaïne, possession de cannabis et bris de probation.

L'accusé a été arrêté au terme d'une opération policière. En août 2017, un agent d'infiltration a fait la connaissance de l'accusé. De fil en aiguille, l'accusé fournit de la cocaïne à l'agent en quantité de plus en plus grande jusqu'à son arrestation en décembre 2017.

L'accusé avait 21 ans au moment des infractions. Il a quitté l'école à 16 ans et a adopté un comportement délinquant et à consommer de la drogue et de l'alcool. Il est vite devenu dépendant à la cocaïne. Même s'il est un consommateur, sa motivation première en s'impliquant dans le trafic de stupéfiants était l'appât du gain.

Le Tribunal doit soupeser les facteurs atténuants et aggravants afin de prononcer la peine la plus juste dans les circonstances. La juge retient les facteurs aggravants suivants : la nature et la quantité de drogue impliquée, le rôle clé de l'accusé et son implication soutenue pour conclure la dernière transaction. Comme facteurs atténuants, elle retient le plaidoyer de culpabilité, l'absence d'antécédent, son enfance difficile alors qu'il a vécu abandon et négligence, son problème de TDAH et sa dépendance aux drogues.

Le Tribunal souligne que la possession d'un téléphone cellulaire alors qu'il n'en avait pas le droit en vertu de son ordonnance de mise en liberté et d'un échantillon d'urine destiné à fausser les résultats d'un test de dépistage alors qu'il est en maison de thérapie indiquent que la réhabilitation n'est pas acquise et que le risque de récidive est présent. L'imposition d'une peine à être purgée dans la collectivité telle que

suggérée par la défense, suppose la capacité de l'accusé à respecter les conditions strictes d'un sursis. Une telle peine est généralement imposée quand les objectifs de dissuasion et de conscientisation sont atteints ou en voie de l'être. Dans le présent dossier, le comportement de l'accusé en thérapie laisse à penser qu'il a encore du chemin à faire. Une peine de pénitencier s'impose.

Le Tribunal condamne l'accusé à une peine de 2 ans d'emprisonnement suivie de 2 ans de probation. Le Tribunal accorde un crédit d'un jour et demi pour la période passée en détention et d'un jour pour celle passée en thérapie fermée pour un total de 589 jours à retrancher des 730 jours à purger.

(Jugement de 17 pages)

DROIT PÉNAL **REQUÊTE – ARRÊT DES PROCÉDURES – APPEL – DÉCISION – ORDONNANCE – PROCÈS NOUVEAU – CONTACT SEXUEL – DÉLAI DÉRAISONNABLE – CALCUL – DÉLIBÉRÉ – COMPUTATION – DÉBUT – STATUT – INCULPÉ – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS – ART.11**

CQP190019 **R. c. J.F., C.Q. (Montréal) 500-01-051551-114, 2019-02-25. Juge : Joëlle Roy.**

Le requérant demande l'arrêt des procédures en vertu des articles 11b) et 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés. Accueillie

Le tribunal prononce un arrêt des procédures pour délais déraisonnables dans le contexte où la tenue d'un second procès avait été ordonnée par la Cour d'appel. En effet, en février 2016, l'accusé avait d'abord été acquitté par l'hon. Denis Mondor des 7 chefs d'accusation de nature sexuelle à l'égard de sa fille. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la poursuite en juin 2018 et a ordonné la tenue d'un nouveau procès mais, quelques semaines avant que celui-ci ne débute, la requête en délais a été présentée puis accueillie.

La couronne alléguait que les arrêts Jordan et Morin ne s'appliquent pas dans le contexte d'un deuxième procès. Puisque l'accusé n'a pas présenté de requête sous 11b) lors du premier procès, cela équivalait à une renonciation à en invoquer les délais de 6 ans et 2 jours.

De son côté, la défense soutenait que les délais de 6 ans et 2 jours entre la date d'inculpation et le prononcé de l'acquiescement étaient déraisonnables, tant sous Jordan que sous Morin. Elle soutenait de plus que les délais pré-inculpatoires et d'appel devaient être inclus dans le calcul global sous l'art. 7 de la Charte. Finalement, elle était d'avis que les 15 mois de délais relatifs aux délibérés portant sur la tenue d'un voir-dire et sur le jugement au fond ne devaient pas être exclus malgré ce qu'en dit la Cour d'appel au par. 41 de l'arrêt Rice.

La juge retient les arguments de la défense. Ce n'est pas l'arrêt Babos qui s'applique, tel que le soutien la couronne, mais l'article 11b) de la Charte, ainsi que les arrêts Jordan et Morin. La couronne n'ayant pas contesté la preuve de la défense relativement à la cause des délais, elle n'a pas démontré que la mesure transitoire exceptionnelle s'appliquait en l'espèce. La juge conclut:

[78] De l'avis du tribunal, retrancher les délais du premier procès dans le calcul global de ceux-ci et des conditions qui y ont mené, signifierait faire preuve de complaisance devant un exemple de cette même culture des délais décriée par notre Cour suprême.

Finalement, la juge statue que les délais relatifs aux 2 délibérés doivent être comptabilisés dans le calcul global malgré le par. 41 de l'arrêt Rice.

Voici les paragraphes résumant cette décision

[13] Dans l'arrêt *R. c. Jordan* [(2016) 1 R.C.S. 631], on énonce que le droit à être jugé dans un délai raisonnable « [...] est d'une importance capitale pour l'administration du système de justice criminelle du Canada. »

[17] L'arrêt *Jordan*, (...) traite de ces situations sous le vocable de « ...culture des délais et de complaisance à l'endroit de cette culture ».

[18] Cette assertion revêt son importance ici, puisque ce dossier en est un exemple éloquent et toutes les parties se sont laissé aller à cette façon de fonctionner, nonobstant les enseignements de la Cour suprême.

[25] L'arrêt *Jordan* est rendu le 8 juillet 2016 alors que ce dossier se trouve en délibéré quant au verdict. Ce dernier est rendu le 10 février 2017, après quelques remises demandées par le juge afin de compléter son jugement, occasionnant près de neuf mois de délibéré.

[26] Le Tribunal en conclut donc que le cadre d'analyse se situe dans les paramètres de l'arrêt *Jordan*, bien que la presque totalité des débats soient sous l'égide de l'arrêt *Morin* [(1992) 1 R.C.S. 771].

[27] Rappelons que les seuils de raisonabilité des délais ont été haussés par l'arrêt *Jordan*, soient 30 mois, en regard de 18 mois sous l'égide de l'arrêt *Morin*, lorsqu'il y a tenue d'une enquête préliminaire.

[29] L'accusé n'a jamais renoncé à son droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable et son silence ne peut et ne doit équivaloir à une renonciation. Comme tout droit constitutionnel, une telle renonciation par l'accusé doit être explicite et non tacite.

[33] L'intimée fait erreur lorsqu'elle prétend que l'accusé ne « s'est jamais plaint » de la situation dans laquelle il se retrouvait.

[34] Certains éléments des pièces déposées démontrent que le requérant se préoccupe des délais. (...).

[39] Il est reconnu par la jurisprudence que les délais pré-inculpatatoires et ceux qui concernent l'appel échappent à la considération globale du calcul de la raisonabilité des délais.

[44] L'arrêt *R. c. Godin*, [2009 CSC 26], toujours de notre Cour suprême, statue que le seul passage du temps cause un préjudice. De surcroît, plus les accusations sont graves, plus le stigmate rattaché aux délais est lourd.

[46] Il s'agit ici d'un dossier d'agression sexuelle, où l'opprobre et le jugement sociétal s'avèrent élevés.

[47] Le requérant soumet également au Tribunal l'examen de deux délibérés particulièrement longs lors du premier procès.

[48] Le premier, d'une durée de 6 mois, afin de déterminer le caractère libre et volontaire d'une déclaration enregistrée sur vidéo d'une durée de 4:12 heures.

[53] Le deuxième délai à considérer dans l'ensemble des délais reste celui du délibéré afin de rendre un verdict, soit près 9 mois.

[54] De l'avis du Tribunal, ce délai doit être calculé dans le délai total puisque le requérant se trouve toujours *inculpé*, et ce, jusqu'au verdict.

[59] L'intimée ne conteste pas la computation ni la qualification des délais.

[61] Elle admet également le caractère non complexe du dossier et ne cherche pas l'application des mesures transitoires exceptionnelles.

[63] De même, elle convient du préjudice.

[64] Devant l'évidence, la rareté des arguments révèle une certaine sagesse.

[69] La lecture et l'analyse des pièces déposées par le requérant démontrent qu'à aucun moment, la poursuivante-intimée ne s'est inquiétée du délai qui courait dans ce dossier.

[71] L'intimée prétend que le délai que devrait considérer le Tribunal pour fins d'analyse s'avère celui encouru depuis l'ordonnance du deuxième procès, soit 10 mois et 5 jours et que ce délai n'est pas déraisonnable.

[72] Avec égard, le Tribunal estime que la protection constitutionnelle dont jouit le requérant sous l'article 11b), débute dès qu'il y a inculpation et toute période où il se trouve inculpé. (...).

[78] De l'avis du Tribunal, retrancher les délais du premier procès dans le calcul global de ceux-ci et des conditions qui y ont mené, signifierait faire preuve de complaisance devant un exemple de cette même culture des délais décriée par notre Cour suprême. »

Le Tribunal ordonne l'arrêt des procédures.

(Jugement de 10 pages)

DROIT PÉNAL **APPLICATION** – RETENUE JUDICIAIRE – DÉCISION – PEINE – PLAIDOYER – CULPABILITÉ – ACCESSION – PORNOGRAPHIE JUVÉNILE – CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE – CIRCONSTANCE PARTICULIÈRE – ANXIÉTÉ – ABANDON – PÈRE – ABUS SEXUEL – DÉPRESSION – CODE CRIMINEL – DÉCISION – CONTESTATION – CONSTITUTIONNALITÉ – PEINE MINIMALE – DÉCLARATION – MANQUEMENT – ART.12 – PEINE OU TRAITEMENT CRUEL ET INUSITÉ – REMÈDE – ART.52 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS – ART.163.1 – CODE CRIMINEL – ART.731

CQP190015 **R C. LAVIGNE-THIBODEAU/PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, C.Q.**
(St-François) 450-01-102149-171, 2019-06-26. Juge : Érick Vanchestein.

Le tribunal déclare la peine minimale obligatoire de six mois d'emprisonnement prévue à l'article 163.1 (4.1) b) du *Code criminel* concernant l'infraction d'avoir accédé à de la pornographie juvénile inopérante à l'égard de l'accusé. Dans cette affaire l'accusé reconnaissait avoir eu accès à ce type de matériel à une seule reprise.

L'accusé a plaidé coupable à l'infraction d'avoir accédé à de la pornographie juvénile. Il y a accédé une seule fois. Il conteste la constitutionnalité de la peine minimale prévue à l'article 163.1 (4.1) b) du *Code criminel*.

« [7] Après analyse et considération de l'ensemble des facteurs pertinents, le Tribunal conclut que dans le cas particulier de l'accusé la peine minimale est disproportionnée. La peine juste et appropriée consiste à lui imposer un sursis de peine et de le placer en probation pour une période de 2 ans avec un suivi probatoire et l'imposition de 240 heures de travaux communautaires.

[17] [L'accusé] avait commencé à s'intéresser au profil des pédophiles lors de son adolescence, principalement en lisant des articles de journaux à ce sujet, puisque son père avait commis des abus sexuels [...]. Il cherchait à comprendre pourquoi un adulte pouvait être sexuellement attiré par des enfants.

[18] Au moment des événements, l'accusé traverse une période plus difficile de sa vie, il se sent dépressif et consulte des sites Internet où il accède à des vidéos illustrant des actes de violence.

[26] Il est actuellement âgé de 23 ans et (...) sans antécédents judiciaires.

[27] Il reconnaît qu'il a une faible estime de lui-même (...).

[29] L'accusé est aux prises avec de sérieux problèmes d'anxiété (...) Il a également eu des problèmes au niveau de la glande thyroïde (...). Ces troubles ont contribué à le ralentir grandement dans son cheminement scolaire.

[31] Il exprime des remords sincères et une honte profonde face aux gestes qu'il a commis. (...).

[32] La courte période passée en prison au moment de la comparution lui a suffi pour lui faire comprendre que ce n'est pas sa place.

PRINCIPES DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE

[48] Au sujet du test à appliquer, la Cour d'appel du Québec dans [Caron Barrette c. R.](#), 2018 QCCA 516 l'énonce ainsi :

[70] La première étape consiste à déterminer quelle est la peine juste et appropriée à infliger à l'accusé si l'on fait abstraction de la peine minimale. (...)

[71] Une fois la peine juste et appropriée déterminée, il faut se demander si la peine minimale obligatoire est exagérément disproportionnée par rapport à la peine juste.
(Soulignements du Tribunal)

[49] Pour déterminer la peine juste et appropriée, le Tribunal doit considérer les objectifs et principes énoncés aux articles 718 à 718.2 du *Code criminel*, tout en s'assurant que la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité et de culpabilité morale de l'accusé.

[59] L'infraction a été commise dans des circonstances assez particulières soit que l'accusé est affecté par l'abandon de son père [...]. Il s'interrogeait sur sa situation et s'il avait hérité des penchants ou déviances de son paternel.

[60] C'est au cours d'une période dépressive qu'il a fait cette exploration pour rapidement découvrir n'avoir aucun intérêt sexuel pour les mineures (...).

[64] Il y a peu de facteurs aggravants si ce ne sont ceux liés à la nature de l'infraction elle-même. (...).

[68] En l'espèce, l'effet dissuasif particulier a été acquis par la judiciarisation. (...).

[69] Quant à l'objectif de dénonciation, il peut s'atteindre également par d'autres mesures que l'emprisonnement dans certains cas, comme celui de l'accusé. (...).

[71] Le Tribunal rappelle que la peine doit être proportionnelle et individualisée. Comme mentionné précédemment, le geste posé par l'accusé se situe au plus bas de l'échelle pour ce type d'infraction et commis par un jeune homme dans un moment difficile de sa vie.

[72] L'article 731 du *Code criminel* vise exactement des contrevenants comme l'accusé qui demande à un Tribunal d'évaluer la possibilité de surseoir au prononcé de la peine « *vu l'âge et la réputation du délinquant, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise* ».

[75] Il apparaît très clairement qu'il y a un fossé important entre ce que le législateur prévoit comme peine minimale et ce que le Tribunal estime être une peine juste pour l'accusé en l'instance. Est-ce que cet écart en est un de sévérité ou de disproportion?

[81] Le Tribunal est persuadé qu'un citoyen bien informé de tous les faits de cette affaire considérerait exagérément disproportionné d'imposer 6 mois d'emprisonnement à un jeune homme de 21 ans qui a accédé, durant un très court moment, à un site de pornographie juvénile dans les circonstances particulières décrites en l'espèce.

[86] La mise en cause n'a pas fait la démonstration que la peine minimale obligatoire de l'article 163.1 (4.1) b) du *Code criminel* est une restriction raisonnable aux droits prévus à l'article 12 de la Charte dont la justification se démontre dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

(Décision de 14 pages)

DROIT PÉNAL REFUS – DÉFAUT D'OBTEMPÉRER – ADA – ABSENCE – PREUVE – INTENTION – PREUVE – INFRACTION – PRÉPONDÉRANCE – EXCUSE RAISONNABLE – ANXIÉTÉ – NERVOSITÉ – ACCIDENT – EXCUSE RAISONNABLE – ACQUITTEMENT – ART.254 – CODE CRIMINEL

CQP190018 **R c. NORMANDIN, C.Q. (Saint-Hyacinthe) 750-01-053654-180, 2019-04-17.**
Juge : Benoît Gariépy.

Jugement acquittant l'accusée des chefs de conduite avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool ainsi que d'avoir fait défaut d'obtempérer à un ordre de souffler dans l'ADA. Notamment, le Tribunal conclut que l'accusée n'avait pas l'intention requise étant donné son grand niveau de nervosité et de stress et que, malgré l'absence de preuve médicale, cela aurait constitué une excuse raisonnable dans les circonstances.

L'accusée est poursuivie pour avoir fait défaut d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix de souffler dans un appareil de détection. Elle aurait fait défaut de souffler correctement dans l'appareil de dépistage à 6 reprises.

Des policiers ont reçu un appel faisant état d'une sortie de route. Quand ils sont arrivés sur les lieux, un remorqueur était sur place et l'ambulance avait été appelée.

Un des policiers s'est dirigé vers l'accusée en pleurs, qui lui semblait nerveuse et stressée. Il a confirmé qu'il s'agissait d'un accident important. Il a expliqué l'utilisation du mot « paniqué » dans son rapport pour bien décrire l'état de l'accusée. Il reconnaît qu'elle n'a jamais mentionné ne pas vouloir souffler dans l'appareil.

« [69] Il importe de rappeler que la *mens rea* de l'infraction exige que l'omission soit volontaire et intentionnelle par opposition à une omission involontaire ou qui résulte d'une incapacité physique en plus d'être spécifique, définitif et délibéré.

[71] L'accusée reconnaît d'emblée avoir reçu un ordre valide, donné par un agent de la paix, de fournir l'échantillon d'haleine suffisant à la réalisation d'une analyse convenable. Elle reconnaît également qu'elle n'a pas réussi à fournir ledit échantillon suffisant.

[72] Elle soumet toutefois qu'elle n'avait pas l'intention d'omettre de souffler correctement dans l'ADA.

[75] Il est clair pour la Cour que son état de panique et de stress intense, auquel s'ajoutent des pleurs quasi incessants, a largement contribué à rendre ses tentatives infructueuses.

[76] La Cour a d'ailleurs été à même de constater visuellement le grand niveau de stress et la grande nervosité que l'accusée affichait en témoignant devant elle.

[77] Sa version est d'ailleurs confirmée en grande partie par le témoignage des policiers. (...).

[78] La Cour entretient donc un doute raisonnable sur l'intention coupable de l'accusée de commettre l'infraction qui lui est reprochée.

[87] Dans le présent dossier, puisque la Cour retient la version de l'accusée sur son état physique le soir des événements et que sa version sur ce point est confirmée autant par les 2 policiers que par sa mère, la Cour conclut qu'elle a rencontré son fardeau de prouver, par la prépondérance des probabilités, une excuse raisonnable quant à son omission d'obtempérer.

[89] Bien qu'il eût été préférable que l'accusée présente une preuve médicale venant appuyer son incapacité à souffler considérant son état physique, cette preuve médicale ou par expert n'est toutefois pas indispensable.

L'accusée est acquittée. (Décision de 11 pages)

DROIT PÉNAL PEINE – VOIES DE FAIT – LÉSION CORPORELLE – JEUNE ENFANT – BÉBÉ – FRACTURE – GESTE ISOLÉ – DISSUASION – ABSENCE – PRÉMÉDITATION – SÉQUELLE – VICTIME – PEINE DISCONTINUE – PEINE 1 MOIS À -3 MOIS – PROBATION – TRAVAUX COMMUNAUTAIRES – ART.267 – CODE CRIMINEL

CQP190020 *R c. B.-G., C.Q. (Gatineau) 550-01-091745-168, 2019-07-08. Juge : Valmont Beaulieu.*

Jugement condamnant l'accusé à purger une peine de 90 jours discontinus assortie d'une probation de 2 ans (1 an avec surveillance) aux conditions spécifiques d'effectuer 240 heures de travaux communautaires et de suivre toutes les directives concernant une thérapie relative à la gestion de la colère. L'accusé a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles en vertu de l'article 267 b) du Code criminel sur un bébé âgé d'environ 18 mois.

L'accusé a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles contre sa fille de 18 mois. L'enfant a subi une fracture transversale du fémur gauche. Un témoin expert a précisé que ce type de blessure est le résultat typique d'une force de flexion, perpendiculaire à l'os.

L'accusé est âgé de 28 ans. Il vit en couple avec la mère et 3 autres enfants âgés entre 2 et 8 ans, outre la victime. Il a deux antécédents alors qu'il était mineur. Avant l'événement, le Centre jeunesse était actif auprès de la famille. La collaboration de l'accusé était plutôt défailante mais il a tout de même complété 3 modules du programme d'aide personnelle, famille et communautaire.

L'agente de probation qui l'a rencontré mentionne dans son rapport qu'il est impossible pour elle d'écartier les risques d'une récidive et émet certaines réserves quant au respect d'une condition thérapeutique compte tenu des échecs précédents.

« [103] Dans le présent dossier, l'enfant ne fut pas victime de maltraitance, mais d'un geste isolé posé par un père dans un moment d'impatience inexcusable.

[109] Le critère de dissuasion général est le critère premier à être considéré pour un crime de la sorte.

[111] Comme l'enseigne la Cour suprême du Canada, les tribunaux ont le devoir par le prononcé de leurs peines, de rappeler ce consensus social existant dans la société canadienne : les tribunaux doivent, par leur message, rappeler aux Canadiens qu'ils ne peuvent accepter en tout temps, quelle que soit les circonstances, une banalisation de la violence envers les enfants qui sont des êtres vulnérables.

[116] (...) [L]'absence de préméditation ne peut être considéré à titre de facteur atténuant.

[117] (...) [L]'absence de séquelles permanentes ne peut non plus être considérée à titre de facteur atténuant. (...).

[118] Même s'il s'agit d'un seul geste, celui-ci démontre que le père a eu de la difficulté à gérer ses émotions et à contrôler son agir.

[122] Le passage à l'acte n'a pas été provoqué par une pathologie, une déviance ou l'intoxication.

[123] Le Tribunal a déjà résumé le rapport de probation. Il ne peut le qualifier de très positif ni le qualifier de dévastateur.

[125] Le Tribunal rappelle que le père et le milieu familial avait déjà profité de l'assistance d'intervenants sociaux. Force est de constater que le père est encore déficient en ce qui regarde les habiletés parentales et peut faire preuve de violence.

[142] Or, dans le présent dossier, les circonstances justifient une peine de détention en respect du principe de la dissuasion collective.

[143] Pour en arriver à cette conclusion, le Tribunal a considéré les pas de réhabilitation non complétée, ainsi que le principe de l'individualisation de la peine. »

L'accusé est condamné à une peine discontinue de 90 jours d'emprisonnement, une probation de 2 ans et 240 heures de travaux communautaires.

(Décision de 30 pages)

DROIT PÉNAL	CONDUITE – FACULTÉS AFFAIBLIES – ACCIDENT – DÉCÈS – LÉSION CORPORELLE – MORT – ART.255 – CODE CRIMINEL – PREUVE – TÉMOIGNAGE – ABSENCE – POSSIBILITÉ – ÉVITEMENT – VISIBILITÉ – ABSENCE – CONTRIBUTION – DISTRACTION – ABSENCE – COMPORTEMENT – TÊMÉRITÉ – FAUTE – DOUTE RAISONNABLE – ACQUITTEMENT
CQP190021	R c. LEBLANC, C.Q. (Saint-Hyacinthe) 750-01-052530-183, 2019-05-29. Juge : Stéphane Gordi, Me Marc-André Gauthier, B.A.J. Saint-Hyacinthe.

[R. c. Leblanc](#), 2019 QCCQ 3250

Bien qu'il ait été admis que la mort et les lésions corporelles subies par les victimes résultaient de l'accident et que l'alcoolémie de l'accusé dépassait alors la limite permise, la preuve n'a pas permis d'établir hors de tout doute raisonnable que ce dernier avait contribué de façon appréciable à l'accident. Acquittement.

L'accusé est inculpé d'avoir conduit alors que sa capacité de le faire était affaiblie et d'avoir ainsi causé la mort et des lésions corporelles. Il est également poursuivi pour avoir conduit alors que son alcoolémie était supérieure à la limite légale et d'avoir causé ainsi un accident causant la mort et des lésions corporelles.

« 1. Ayant conduit avec une alcoolémie supérieure à la limite légale, l'accusé a-t-il causé un accident occasionnant la mort et des lésions corporelles au sens de l'article 255 (2.1) du Code criminel? »

[8] Il est admis que la mort et les lésions corporelles aux victimes résultent de l'accident. Ainsi, il ne reste qu'à évaluer si la preuve présentée en poursuite établit hors de tout doute raisonnable que l'accusé a causé l'accident. Je dois également me demander si la version fournie par l'accusé, évaluée à lumière de l'ensemble de la preuve, suscite un doute dans mon esprit sur la question.

[9] (...) [C] *causer un accident* a un sens particulier en droit. (...) [L]'accusé doit avoir contribué de façon appréciable à l'accident [R. c. *Nette* [2001] CSC 78; R. c. *Maybin* [2012] CSC 24]. Cependant, il n'est pas nécessaire d'établir que la conduite de l'accusé est la cause unique de l'accident [R. c. *Gaulin* [2017] QCCA 705].

[10] Qu'en est-il de la preuve présentée qui soutient que l'accusé a contribué de façon appréciable à l'accident? »

Un reconstitutionniste a produit un rapport. Outre les directions empruntées par chacun des véhicules et l'endroit où a eu lieu l'impact, on peut y lire qu'aucun élément ne permet d'établir si le véhicule des victimes s'est immobilisé à l'arrêt obligatoire. L'inspection mécanique n'a révélé aucune défectuosité et les facteurs environnementaux n'ont pas contribué à la collision.

« [17] [Le reconstitutionniste] ajoute que ce n'est pas parce qu'un véhicule automobile est visible qu'il est perçu. (...) »

[18] (...) [I] ne peut exclure qu'il y ait eu une tentative d'évitement de la part de [l'accusé]. Finalement, il ne peut non plus exclure que le conducteur du Mazda ait eu une distraction ou qu'il ait mal évalué la vitesse à laquelle le Hyundai s'approchait de l'intersection. (...).

[20] Plusieurs conclusions de l'expert sont fondées sur des hypothèses ou des éléments théoriques non étayés par la preuve. (...)

[26] (...) Malheureusement, cette approximation n'atteint pas un niveau de fiabilité suffisant pour établir hors de tout doute raisonnable la vitesse à laquelle circulait le véhicule de l'accusé avant l'impact.

[27] Sa meilleure approximation est peut-être plus fiable que celle d'un néophyte, mais je n'estime pas qu'elle soit suffisamment fiable pour servir à évaluer la culpabilité ou l'innocence d'un accusé dans le cadre d'un procès criminel. Trop d'éléments factuels sont manquants pour savoir ce qui s'est réellement produit le soir des événements.

[43] En considérant l'ensemble des éléments de preuve reliés aux circonstances entourant l'accident, je ne peux me convaincre hors de tout doute raisonnable que celui-ci est de la responsabilité, même partielle, de l'accusé. Je n'y trouve aucune contribution directe de sa part et encore moins une qui peut être qualifiée « d'appréciable ». Même si la conduite automobile nécessite une concentration importante et requiert la

coordination de plusieurs actes de façon simultanée, tout conducteur est sujet à certains moments d'inattention et ceux-ci n'engageront pas nécessairement sa responsabilité au niveau criminel (...).

2. L'accusé avait-il les capacités affaiblies et, le cas échéant, a-t-il causé de ce fait des lésions corporelles et la mort au sens de l'article 255 (2) du Code criminel?

[47] À la différence de l'infraction précédente, ici, il doit y avoir un lien direct entre l'affaiblissement de la capacité de conduire de l'accusé et la mort ou les lésions corporelles. Dans le présent cas, ce lien passe encore par la survenance de la collision.

[54] (...) [E]n raison de l'insuffisance de la preuve établissant les circonstances précises de l'accident, je ne peux conclure que celui-ci était évitable pour un conducteur sobre. Puisque j'estime que la preuve n'établit pas hors de toute raisonnable le temps dont disposait effectivement l'accusé pour réagir au danger que constituait le véhicule Mazda dans les instants précédant l'impact, je ne peux évaluer si, n'eût été de l'affaiblissement de ses capacités, sa réaction aurait été différente.

[55] Deuxièmement, si je retiens que l'accusé manipule son téléphone ou le système audio de son véhicule (...) Il ne s'agit pas de comportements, même cumulés, qui sont à ce point téméraires ou déraisonnables, que ceux-ci me permettent de conclure que l'accusé a agi de la sorte en raison de l'affaiblissement de ses capacités.

[56] (...) [M]oins le comportement fautif sera anormal ou déraisonnable, plus il sera difficile de relier celui-ci à l'affaiblissement de la capacité de conduire de l'accusé.

[59] Ultimement, je ne peux qu'avoir un doute quant à ce qui s'est produit au moment de l'accident et quelle en est sa cause réelle. La preuve ne me permet pas de le savoir avec suffisamment de précision. Ce n'est la faute de personne. C'est tout simplement la réalité propre à la présente affaire et en droit criminel canadien, lorsqu'un tel doute existe, il doit toujours bénéficier à l'accusé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **DÉCLARE** l'accusé coupable de l'infraction moindre et incluse au chef numéro un, soit d'avoir conduit alors que son alcoolémie dépassait 80 mg (...).

[62] **ACQUITTE** l'accusé de l'accusation originalement portée au chef numéro un, ainsi que des chefs deux, trois, quatre, cinq et six. »

(Décision de 13 pages)

DROIT PÉNAL DÉFAUT D'OPTEMPÉRER – REFUS – ADA – APPEL – ACQUITTEMENT – CODE CRIMINEL – ART.254 – NÉCESSITÉ – PREUVE – BON FONCTIONNEMENT – APPAREIL – COUR SUPÉRIEURE – REJET – APPEL – MINISTÈRE PUBLIC – MAINTIEN – ACQUITTEMENT

CS190012 *R c. DECOSTE, C.S. (Drummond) 405-36-000257-183, 2019-08-01. Juge : Daniel Royer.*

Jugement de la Cour supérieure rejetant l'appel du ministère public. En première instance, l'accusée avait été acquittée d'avoir fait défaut d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en soufflant incorrectement dans un appareil de détection approuvé.

« [2] Jocelyne Decoste a été acquittée d'avoir fait défaut d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en soufflant incorrectement dans un appareil de détection approuvé. Le ministère public en appelle de cette décision pour deux motifs. (...)

[12] Les éléments essentiels de l'infraction de refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'article 254 du *Code criminel* n'incluent pas la preuve du bon fonctionnement de l'appareil de détection approuvé. Cette preuve n'est pas requise, sauf dans des circonstances précises, par exemple lorsque le refus d'obtempérer est équivoque.

[13] La question de savoir si dans un cas particulier il est nécessaire de faire la preuve du bon fonctionnement de l'appareil est une question de faits qui dépend de l'appréciation du juge des circonstances de l'affaire. (...).

[14] (...) [L]e juge a correctement conclu que la preuve du bon fonctionnement de l'appareil était nécessaire à la preuve du refus intentionnel d'obtempérer.

[19] Le juge a suffisamment résumé les tentatives de souffler de Mme Decoste pour qu'on puisse conclure qu'il a tenu compte de l'ensemble de la preuve et l'a analysée correctement. Il était dans sa discrétion de considérer que le comportement conformiste de Mme Decoste aux demandes du policier rendait le refus d'obtempérer équivoque.

[20] Tout comme pour la conclusion du juge selon laquelle le bon fonctionnement de l'appareil n'avait pas été démontré, le juge pouvait conclure de la preuve que le refus d'obtempérer de Mme Decoste était équivoque. Il n'appartient pas à une cour d'appel de s'immiscer dans ces inférences raisonnables pour leur substituer d'autres inférences qui auraient pu être tirées de la même preuve. »

L'appel est rejeté.

(Décision de 6 pages)

DROIT PÉNAL **CONDUITE DANGEREUSE – ACCIDENT – DÉCÈS – PREUVE – TÉMOIGNAGE – FATIGUE – ABSENCE – COMPORTEMENT – TÉMÉRITÉ – FAUTE – DOUTE RAISONNABLE – ACQUITTEMENT – ART.249 – CODE CRIMINEL**

CQP190026 **R. c. RICARD-BÉRUBÉ, C.Q. (Rimouski) 100-01-022443-184, 2019-09-13. Juge : Richard Côté.**

[R. c. Ricard-Bérubé, 2019 QCCQ 5574, 100-01-022443-184](#)

Jugement de la Cour du Québec acquittant l'accusé de conduite dangereuse causant la mort. Le tribunal conclut que l'accusé s'est endormi au volant de son véhicule et que par conséquent cette situation est insuffisante pour conclure à un écart marqué.

L'accusé est poursuivi sous un chef de conduite dangereuse causant la mort. Il prétend qu'il s'est endormi au volant immédiatement avant l'impact et que la conduite dangereuse n'est pas volontaire.

Plusieurs personnes qui ont croisé l'accusé sur la route avant l'accident ont témoigné à l'audience. Le Tribunal a aussi pu visionner des séquences vidéo enregistrées par la caméra d'un camion.

« [58] Le Tribunal doit donc se demander dans un premier temps si la conduite de l'accusé (...) était objectivement dangereuse au sens de l'art. 249 (1).

[59] D'abord, en ce qui concerne le dépassement du véhicule de monsieur Michaël Rioux et du camion semi-remorque vers 12 h 10 (...).

[60] Le seul élément de faute est celui de la vitesse.

[61] (...) [!] s'agit d'un excès de vitesse momentané effectué dans des circonstances ne comportant aucun autre élément de dangerosité.

[63] Le dépassement du véhicule de monsieur Gleason Fournier par l'accusé comporte un élément additionnel lié à la légalité du dépassement.

[67] L'accusé affirme qu'il a débuté le dépassement sur la ligne pointillée, mais il admet qu'il est possible qu'il l'ait terminé sur la ligne double.

[70] Le visionnement à l'audience des images captées par la caméra du camion conduit par monsieur Côté convint le Tribunal que le dépassement a été effectué à un endroit où la route est droite. (...)

[71] Cette preuve permet de conclure que le dépassement s'est terminé alors que la ligne est soit continue simple ou double, mais ne permet pas de conclure que le dépassement s'est amorcé sur une ligne double.

[72] Le Tribunal conclut que l'affirmation de l'accusé selon laquelle il a amorcé le dépassement à un endroit où la ligne médiane est pointillée n'est pas invraisemblable.

[74] Comme pour le premier dépassement, il est donc établi que l'accusé a commis une infraction au C.S.R. en excédant à cet endroit la vitesse permise. (...).

[81] Il ressort de la preuve que la collision survient à un endroit où la route est droite et qu'il y a plusieurs véhicules circulant dans les deux directions. (...)

[84] L'élément matériel ou actus reus de l'infraction au moment de la collision a été établi. Le fait que l'accusé se retrouve dans la voie de circulation inverse alors qu'il y a des véhicules sur cette voie constitue hors de doute raisonnable une conduite dangereuse.

[86] (...) [L]e Tribunal doit se demander si la façon dangereuse de conduire de l'accusé au moment où il se retrouve dans la voie inverse de circulation constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable dans la même situation. (...)

[88] Dans la présente affaire, sans être convaincu que l'accusé dit la vérité, le Tribunal conclut que la version des faits qu'il fournit soulève un doute raisonnable sur sa culpabilité pour les motifs suivants.

[89] Le Tribunal ne peut retenir la thèse suivant laquelle l'accusé tentait un dépassement au moment de la collision. La preuve révèle que l'impact a été presque immédiat lorsque l'accusé franchit la ligne médiane. (...) Comme le mentionne le témoin Ferland, il n'y avait aucune possibilité d'effectuer un dépassement à ce moment.

[91] Les manœuvres de l'accusé lors des dépassements à haute vitesse survenus à l'est de St-Fabien vers 12 h 10 ne comportent pas de similitudes avec les circonstances entourant la collision. (...)

[93] La version de l'accusé qu'il s'est endormi est supportée par la version des faits fournie par les témoins Simard et Ferland. En effet, monsieur Simard dit que le conducteur avait la tête penchée sur le volant, alors que le témoin Ferland mentionne que le véhicule de l'accusé ralentissait.

[96] Cela dit, le fait pour un conducteur de s'endormir au volant peut dans certaines circonstances résulter d'une conduite qui constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence de la personne raisonnable. Il pourrait en être ainsi si le conducteur sait qu'il est fatigué et somnolent, mais persiste à conduire.

[97] Dans le cas de l'accusé, la preuve non contredite révèle qu'il quitte Mont-Joli après une période de sommeil normale et qu'il n'éprouve aucune somnolence avant l'accident. Rien ne permet de conclure qu'il aurait dû prévoir le risque de somnolence.

[98] (...) Cette situation s'apparente à une inattention momentanée et est insuffisante pour conclure à un écart marqué par rapport à la norme de diligence de la personne raisonnable. (...) »

L'accusé est acquitté.

(Décision de 13 pages)

DROIT PÉNAL **ACCUSATION** – POSSESSION – TRAFIC – POSSESSION POUR FINS DE TRAFIC – MÉTHAMPHÉTAMINE – POSSESSION – ARME PROHIBÉE – ABSENCE – PREUVE – AVENTURE COMMUNE – EX-CONJOINT – CRÉDIBILITÉ – DÉCLARATION – ACCUSÉ – ACQUITTEMENT – ART.7.1 – LRCDas

CQP190025 **R c. TREMBLAY, C.Q. (Roberval) 155-01-000333-161, 155-01-000344-168 et 155-01-000456-160, 2019-09-06. Juge : Richard P. Daoust.**

Jugement de la Cour du Québec acquittant l'accusée des chefs d'accusation portés contre elle, soit : production, trafic, possession pour fins de trafic de méthamphétamines ou de MDPV et de 4 chefs de possession d'une arme prohibée. Malgré que l'accusée fasse vie commune avec Gino Paquet, la version plausible offerte par l'accusée permet au tribunal de l'acquitter.

Karine Tremblay est accusée de production, trafic, possession pour fins de trafic de méthamphétamines ou de MDPV et de 4 chefs de possession d'une arme prohibée.

« 8] 1) La version de l'accusée à l'effet que, bien qu'au courant, elle n'était pas impliquée dans les infractions reprochées - pour lesquelles son ancien conjoint Gino Paquet a été déclaré coupable -, est-elle crue ou plausible ? »

Avant que l'accusée n'habite le logement qu'elle partage avec Gino Paquet, ce dernier a modifié la salle de lavage pour y installer une petite salle cachée.

La poursuite soutient qu'il s'agit d'une aventure commune et que la déclaration de l'accusée confirme son implication.

Le tribunal souligne plusieurs éléments qui nécessitent d'être pris en compte, dont le fait qu'il n'y a aucune preuve directe de trafic, de production ou de possession d'armes contre l'accusée; qu'aucune empreinte digitale de l'accusée n'a été trouvée sur les objets litigieux; que l'accusée admet savoir ce qui se passe dans la pièce cachée mais nie y être entrée; il n'y a pas de preuves de partage des profits.

« [4] Cela étant dit, essentiellement, la preuve de la poursuite repose principalement sur (1) l'état des lieux, (2) la connaissance que l'accusée avait des événements et (3) la déclaration préalable qu'elle avait faite aux policiers.

[9] (...) Une déclaration antérieure ne peut servir qu'à affecter la crédibilité de l'accusée qui témoigne et non servir comme preuve des faits qui y sont contenus.

[10] Cette déclaration verbale de Karine Tremblay a ici une valeur capitale pour la poursuite puisque ce sont essentiellement les déclarations qui y sont contenues qui constituent la preuve de l'implication de

Karine Tremblay dans les infractions sous réserve du fait qu'elle vivait avec l'accusé et qu'elle savait ce qu'il faisait

[13] Le Tribunal est donc d'opinion que les notes policières ne peuvent servir à affecter suffisamment la version de l'accusée et sa crédibilité au point de rendre l'ensemble de son témoignage non crédible ou non plausible.

[15] (...) La preuve de la poursuite ne repose en effet essentiellement que sur les notes d'un interrogatoire que j'ai qualifié de valeur peu probante, cela ne permettant pas d'écarter la version plausible de l'accusée sur sa non-implication dans le trafic, la production et la possession d'armes prohibées.

[20] Karine Tremblay offre donc une version plausible qu'elle n'était pas impliquée dans les infractions rapprochées. Aussi, puisque la version de l'accusée doit être analysée en regard de l'ensemble de la preuve, à défaut d'autres éléments de preuve convaincants ou indépendants pour lesquelles sa version plausible ne l'aiderait pas, elle doit être acquittée.

(Décision de 12 pages)

DROIT PÉNAL **AGENCE – REVENU – APPEL – COUR D'APPEL – DÉCISION – COUR SUPÉRIEURE – INFRACTION À UNE LOI PROVINCIALE – ART.71.3.2 – LOI ADMINISTRATION FISCALE – COMMUNICATION – RENSEIGNEMENT – DOSSIER – FISCALITÉ – RENSEIGNEMENT CONFIDENTIEL – ADRESSE – VALIDITÉ – CONSENTEMENT – DIVULGATION – PROCÈS NOUVEAU**

CA190005 **AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC C. FÉVRIER, C.A. (Montréal) 500-10-006513-178, 2019-09-04. Juges : Marcotte, Hogue et Cotnam.**

[AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC c. FÉVRIER C.A. \(Montréal\) 500-10-006513-178, 2019-09-04](#)

[Agence du revenu du Québec c. Février](#), 2019 QCCA 1471, 500-10-006513-178

Jugement des honorables, Marcotte, Hogue et Cotnam, j.c.a., rejetant l'appel de l'agence du revenu du Québec à la suite d'une ordonnance de nouveau procès rendue par la Cour Supérieure. L'accusée faisait face à des accusations en vertu de l'article 71.3.2 de la Loi sur l'administration fiscale.

« [7] L'intimée (...) est accusée d'avoir « utilisé ou communiqué des renseignements contenus dans [un] dossier fiscal (...) sans se conformer aux dispositions de la Section VIII – Renseignements confidentiels du Chapitre III de la *Loi sur l'administration fiscale*, commettant ainsi une infraction à l'article 71.3.2 de cette loi.

[8] Madame Février reconnaît avoir confirmé à son conjoint l'adresse de monsieur Joanis contenue au dossier fiscal de celui-ci. Elle soutient toutefois que monsieur Joanis avait autorisé la divulgation de cette information dans le cadre d'un bail (...).

[18] (...) [Le juge de la Cour supérieure] est intervenu parce qu'il a estimé que le premier juge a erronément centré son analyse sur le fait que l'intimée a *consulté* des renseignements fiscaux plutôt que sur *l'utilisation* ou la *communication* qu'elle a pu en faire, ce qui l'a conduit à omettre de considérer l'existence ou non d'un consentement valable du contribuable à ce que ses renseignements soient communiqués à des tiers. En bref, il est d'avis que madame Février a été déclarée coupable d'une infraction autre que celle qui lui était reprochée.

[21] L'Agence étant en possession de nombreux renseignements sur les contribuables québécois, le législateur a pris soin d'édicter plusieurs dispositions pour en protéger la confidentialité. (...)

[22] Il énonce d'abord le principe voulant que le dossier fiscal d'une personne soit confidentiel et que tout renseignement qui y est contenu ne puisse être utilisé ou communiqué à moins que le contribuable n'y consente ou que cela se fasse en conformité avec la *LAF* (...).

[27] Les employés visés peuvent (...) commettre une infraction 1) en consultant et en prenant connaissance d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal (art. 71.3.1) ou 2) en l'utilisant ou en le communiquant (art. 71.3.2). Les deux infractions sont distinctes et leurs éléments constitutifs diffèrent.

[28] L'infraction reprochée à madame Février (...) vise la communication ou l'utilisation effectuée sans se conformer aux dispositions de la section VIII de la *LAF* ou encore en contrevenant à l'une de ces dispositions.

[30] D'entrée de jeu, je souligne qu'on ne trouve à la section VIII aucune disposition exigeant des employés qu'ils ne communiquent des renseignements fiscaux que dans le cadre de leurs fonctions ou qui leur interdit de communiquer, en marge de leurs fonctions, un renseignement obtenu dans le cadre de celles-ci. Ainsi, l'argument de l'ARQ voulant que la communication d'un renseignement par un employé agissant à l'extérieur de ses fonctions soit nécessairement une communication non conforme aux dispositions de la section VIII et constitue ainsi une infraction ne me convainc pas.

[32] Ainsi, l'article 69, qui énonce le principe voulant que le dossier fiscal d'un contribuable soit confidentiel et qu'on ne puisse utiliser ou communiquer un renseignement qui y est contenu, stipule expressément « à moins que cette personne n'y consente ». (...).

[33] (...) Le juge d'instance devait (...) s'interroger sur la validité du consentement allégué. Le juge de la Cour supérieure a donc eu raison d'affirmer que l'existence ou non d'un consentement valable était un élément crucial sur lequel le juge d'instance devait s'attarder.

[34] (...) Dans la mesure où l'infraction reprochée nécessitait qu'il tranche la question de la validité du consentement, son défaut de le faire est une erreur déterminante qui justifiait une intervention. Le juge de la Cour supérieure siégeant en appel a donc eu raison d'intervenir, de casser la déclaration de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès. »

(Décision de 10 pages)

DROIT PÉNAL

DEMANDE D'EXAMEN – REMISE EN LIBERTÉ – PRISE EN MAIN – INSCRIPTION – THÉRAPIE – ART.525 – CODE CRIMINEL

CS190011

R. c. SYLVAIN-BOURGELAS, C.S. (Kamouraska) 250-01-031577-199, 250-01-031578-197, 250-01-031579-195, 250-01-031580-193 et 250-01-031730-194, 2019-07-24. Juge : Raymond W. Pronovost.

[R. c. SYLVAIN-BOURGELAS C.S. \(Kamouraska\) 250-01-031577-199, 250-01-031578-197, 250-01-031579-195, 250-01-031580-193 et 250-01-031730-194, 2019-07-24](#)

Jugement de l'honorable Raymond W. Pronovost, j.c.s., accordant une remise en liberté suite à une audition en vertu de l'article 525a) du Code criminel. L'accusé fait face à des accusations de vol qualifié (avec une arme), bris de probation, voies de fait simples, bris de conditions en vertu de

l'article 137 de la LSJPA et de possession d'une arme contrairement à une ordonnance d'interdiction.

Demande d'examen en vertu de l'article 525 a) du Code criminel. La demande d'examen de détention est accueillie.

L'accusé est détenu depuis le 13 janvier 2019. Sa demande de remise en liberté lui a été refusée le 1^{er} février. Il fait face à plusieurs chefs d'accusation dont un vol qualifié armé.

« [15] Comme le Tribunal en vient à la conclusion que le juge de paix a eu raison de détenir l'accusé au moment où elle a entendu la preuve, il doit maintenant examiner ce qui s'est passé depuis le 1^{er} février 2019.

[19] Nous nous retrouvons devant un individu âgé de 19 ans qui a des antécédents en matière jeunesse et quelques antécédents en matière adulte.

[23] L'accusé a fait des démarches depuis qu'il est détenu. (...).

[25] Dans sa décision, la juge de paix reprochait à l'accusé son laxisme. L'accusé semble avoir changé.

[28] (...) [S]i celui-ci ne se prend pas en main aujourd'hui, il sera un individu qui sera perdu pour la société, un individu qu'on retrouvera régulièrement devant les tribunaux pour différents crimes, toujours dû à sa consommation. (...)

[29] Avec tout le respect pour l'opinion contraire, la société doit donner une dernière chance à cet individu. (...)

[30] Pour ces raisons, le soussigné lui accordera une dernière chance afin qu'il se reprenne en main et qu'il devienne un actif pour la société. (...) »

La demande d'examen de détention est accueillie.

(Décision de 7 pages)

DROIT PÉNAL **INTERCEPTION – ARRESTATION – CONDUITE – FACULTÉS AFFAIBLIES – CONSTATATION – INTUITION – POLICIER – ABSENCE – MOTIF RAISONNABLE – SYMPTÔME – CONCLUSION – NÉCESSITÉ – ADA – CODE CRIMINEL – ART.253 – ARRESTATION ARBITRAIRE – EXCLUSION DE LA PREUVE – ART.9 – ART.24 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

CQP190024 ***R c. FLAMAND, C.Q. (Roberval) 155-01-001165-182, 2019-08-28. Juge : Michel Boudreault, Me Jean-Pierre Fundaro, B.A.J. d'Alma.***

R. c. FLAMAND C.Q. (Roberval) 155-01-001165-182, 2019-08-28

JUGEMENT SUR REQUÊTE EN EXCLUSION DE LA PREUVE (articles 7, 8, 9 et 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés). Le Tribunal conclut que l'arrestation est arbitraire et illégale et exclut de la preuve le résultat des analyses des échantillons d'haleine.

"[1] Le requérant, Ghislain Flamant, demande au Tribunal d'exclure les éléments de preuve obtenus à la suite d'une contravention aux articles 7, 8 et 9 de la Charte canadienne des droits et libertés.

[2] Le litige consiste à déterminer si les policiers avaient des motifs raisonnables et probables de croire que le requérant avait commis l'infraction d'avoir conduit son véhicule avec les capacités affaiblies.

[3] Le requérant fait face à des accusations de conduite de véhicule alors que sa capacité de le faire était affaiblie par l'effet de l'alcool et alors qu'il avait une alcoolémie supérieure à la limite légale.
(...)

[12] Dans le cas présent, le fait de quitter le stationnement, situé en face d'un bar, et d'emprunter la voie de gauche sur la rue Sasseville sur une courte distance avant de tourner à gauche et d'être intercepté, constitue un geste de nature à attirer l'attention des policiers et c'est à bon droit qu'ils l'ont interpellé. Cette situation était de nature à éveiller des soupçons leur permettant d'exiger des explications du requérant. Ils étaient fondés d'interpeller ce dernier pour vérifier son permis de conduire, la police d'assurance et la sobriété du conducteur ou encore l'état mécanique du véhicule.

[13] Cependant, comme le rappelle la Cour suprême dans l'arrêt *Ladouceur* [[1990] 1 R.C.S. 1257], lorsque l'interpellation est effectuée, les seules questions pouvant être justifiées sont celles se rapportant aux infractions en matière de circulation. Toute autre procédure plus inquisitoire ne peut avoir lieu que sur la base de motifs raisonnables.

[14] cela dit, lorsque par la suite, les policiers procèdent à l'arrestation du requérant qui sort de son véhicule, leurs constatations ne leur permettent pas de conclure à une probabilité ou à une croyance raisonnable que les capacités de conduire du requérant sont affaiblies par l'effet de l'alcool.

[15] (...) Avant l'interception, l'agent Rochette remarque que le requérant marche lentement pour se rendre à son véhicule et précise par la suite ses propos en disant qu'il éprouvait un peu de difficulté, que sa démarche était imprécise et un peu maladroite. L'agent Bolduc, quant à lui, mentionne une lente démarche d'un individu qui n'avait pas l'air de quelqu'un sûr de lui.

[16] Ce constat des policiers est trop imprécis pour le considérer comme « *un symptôme observé* ». Il n'est aucunement question, à ce moment-là, d'une démarche chancelante ou d'une perte d'équilibre. (...)

[18] Qu'en est-il, maintenant, des observations des agents après l'interception?

[19] L'agent Rochette constate une forte odeur d'alcool (...) ainsi que des yeux injectés de sang et vitreux. Par la suite, s'ajoutent des gestes très lents et imprécis lorsque le requérant remet ses documents et, enfin, la confusion sur la remise de la carte d'assurance maladie au lieu du permis de conduire.

[20] Le Tribunal est d'avis qu'en raison du peu de temps d'observation (...) une personne raisonnable n'aurait pas conclu qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation du requérant. (...)

[21] (...) [L]es policiers s'adressent à un individu qu'ils ne connaissent pas (...).

[26] (...) [L]'utilisation de l'appareil de détection approuvé ou des épreuves de coordination afin d'objectiver les soupçons raisonnables de croire que le requérant avait commis une infraction visée à l'article 253 du *Code criminel* s'imposaient. (...).

[37] Les policiers ont fait preuve, ici, d'un manque de rigueur en se fiant davantage à leur flair policier qu'au résultat objectif d'un appareil qu'ils pouvaient facilement utiliser.

[40] Cela ne veut pas dire que les agents ont l'obligation d'utiliser dans tous les cas un appareil de dépistage, mais cela signifie qu'ils ne peuvent se contenter de simples soupçons, même raisonnables, pour procéder à l'arrestation d'un citoyen. »

Le Tribunal conclut que l'arrestation est arbitraire et illégale et exclut de la preuve le résultat des analyses des échantillons d'haleine."

(Décision de 8 pages)

DROIT PÉNAL VOL – FRAUDE – INFIRMIER – APPROPRIATION – NARCOTIQUE – MÉDICAMENT – DOSSIER – PATIENT – REFUS – TÉMOIGNAGE – PREUVE – OBJECTION – OUI-DIRE – ACQUITTEMENT

CQP180029 *R. c. LEDUC, C.Q. (Abitibi) 625-01-003841-162, 2018-11-28. Juge : Jacques Ladouceur, Me Merlin Voghel Grégoire, B.A.J. d'Amos.*

[R. c. LEDUC C.Q. \(Abitibi\) 625-01-003841-162, 2018-11-28](#)

Acquittement – Vol de narcotique par une infirmière – Objection à la preuve par ouï-dire – Absence de communication de dossiers médicaux par la poursuite – Documents commerciaux en vertu de la Loi sur la preuve - Rôle de la défense n'est pas de signaler les lacunes dans la preuve de la poursuite

L'accusée fait face à un chef de vol et un chef de fraude. Elle est soupçonnée de s'être approprié des narcotiques et d'avoir falsifié des documents dans les dossiers médicaux de certains patients. Mme Leduc est accusée d'avoir volé et fraudé en vue d'obtenir de l'hydromorphine et du fentanyl (plus de 70 doses). Le modus operandi allégué consistait à attribuer des doses dans les dossiers de patients ne se présentant pas à l'hôpital et/ou d'attribuer des doses non administrées aux patients présents pour finalement conserver les doses de narcotiques.

La défense s'objecte au témoignage de la chef d'équipe de l'hôpital qui a répertorié l'ensemble des transactions faites par l'accusée sur un tableau Excel. Le tableau a été construit à partir de faits constatés par d'autres infirmières et consignés dans des dossiers de patients. Or, ces dossiers n'ont pas été communiqués à la défense.

La défense soutient que, par le témoignage de la chef d'équipe, la poursuite tente d'établir la véracité de faits non constatés personnellement par le témoin.

L'objection est accueillie. Le juge souligne d'abord que les dossiers médicaux des patients sont confidentiels en vertu des articles 18 à 20 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Le juge estime que la poursuite avait la possibilité d'obtenir les dossiers légalement en demandant l'émission d'un mandat en vertu de l'article 487.014 du *Code criminel* et de les caviarder. Le juge conclut qu'il s'agit de ouï-dire.

Compte tenu que la Couronne n'a pas d'autre preuve à offrir et ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable, l'accusée est acquittée.

(Notes sténographiques de 26 pages)

DROIT PÉNAL	VOL QUALIFIÉ – DÉGUISEMENT – POSSESSION – UTILISATION – ARME À FEU – PREUVE – PREUVE CIRCONSTANCIELLE – CONDITION – SEULE CONCLUSION POSSIBLE – TÉMOIGNAGE – DOUTE RAISONNABLE – ACQUITTEMENT – ART.344 – ART.351 – ART.88 – ART.85 – CODE CRIMINEL
CQP180028	R c. GAGNON, C.Q. (Abitibi) 605-01-010592-172, 2018-11-08. Juge : Peggy Warolin, Me Merlin Voghel Grégoire, B.A.J. d'Amos.

[R. c. GAGNON C.Q. \(Abitibi\) 605-01-010592-172, 2018-11-08](#)

Acquittement – Preuve ADN incriminante – Motion de non-lieu – Vol qualifié, déguisement, possession d'une arme en vue de commettre une infraction, utilisation d'une fausse arme à feu lors de la commission d'une infraction

L'accusé est poursuivi pour vol qualifié, déguisement, possession d'arme et utilisation d'une fausse arme à feu. L'accusé est acquitté.

La preuve est essentiellement circonstancielle. Un vol qualifié a été commis dans un dépanneur. L'employé présent sur place lors des événements a témoigné à l'audience. Il fait une description du suspect et ajoute qu'il ressemble beaucoup à l'accusé.

Une caméra de surveillance a filmé le suspect. On peut y voir le suspect qui porte un gilet à capuche de couleur foncée avec une grosse inscription « Puma » écrite en orange.

Le lendemain, un citoyen qui avait entendu parler du vol, a appelé les policiers pour les aviser qu'il avait trouvé des pièces de monnaie par terre devant un édifice. Un autre citoyen a également communiqué avec la police pour leur dire que son fils avait trouvé une arme près du même édifice.

Les policiers ont procédé à une enquête du voisinage. Ils sont entrés dans un édifice pour inspecter les aires communes et ont trouvé, sous un escalier, une veste à capuche gris foncé avec l'inscription « Puma » écrite en orange, des petits gants noirs, un pantalon en coton ouaté noir, des souliers de course et un cache-cou de couleur foncée. Les vêtements sont transmis au laboratoire d'analyses afin d'y prélever des empreintes et des traces d'ADN. Les résultats des analyses ont révélé une concordance vers l'accusé.

L'accusé a été interrogé. Il a mentionné être au courant pour le vol qualifié mais nie en être l'auteur. Lors de son témoignage, il confirme que le chandail à capuche est à lui mais qu'il ne l'avait pas revu depuis longtemps puisqu'il l'avait laissé chez son père. Il mentionne que son père ainsi que d'autres personnes portaient ses vêtements. Il ajoute qu'il est devenu émotif lors de son interrogatoire par les policiers quand on lui a dit qu'on avait trouvé son ADN sur des vêtements semblables à ceux que portait le suspect du vol. Il s'est senti pris au piège.

« [49] La preuve étant circonstancielle, le Tribunal doit se demander si la culpabilité de l'accusé est la seule conclusion possible. Le témoignage de l'accusé malgré quelques incohérences, soulève un doute dans l'esprit du Tribunal. Il a témoigné avec aplomb sans hésiter à admettre des éléments préjudiciables (...). Ceci étant dit, le Tribunal ne peut être convaincu qu'il est bien la personne dans le chandail au moment des événements. »

L'accusé est acquitté.

(Décision de 8 pages)

DROIT PÉNAL **ACCUSATION** – CORRUPTION – FONCTIONNAIRE – AGENT DE LA PAIX – ENTRAVE – ADMINISTRATION DE LA JUSTICE – INCITATION – TABAC – PRISON – ABSENCE – PROCESSUS – ATTENTE – PROCÈS – INFRACTION – INCIDENCE – PEINE – INTENTION – ACQUITTEMENT – ART.120 – CODE CRIMINEL

CQP190022 **R c. BUSSIÈRE, C.Q. (Abitibi) 605-01-011826-181, 2019-05-14. Juge : Marc Ouellette, Me Merlin Voghel Grégoire, B.A.J. d’Amos..**

[R. c. BUSSIÈRE C.Q. \(Abitibi\) 605-01-011826-181, 2019-05-14](#)

R. c. Palin-Bussière, 605-01-011826-181 – décision non publiée,

Acquittement – Corruption de fonctionnaire (art. 120 C.cr.) – Entrave à l’administration de la justice – Agent carcéral.

L’accusé a demandé à un agent carcéral de rentrer du tabac dans le centre de détention d’Amos en échange d’un montant d’argent. Il fait maintenant face à une accusation de corruption en vertu de l’article 120a)i) du Code criminel, soit d’offrir de l’argent avec l’intention d’entraver l’administration de la justice.

« L’administration de la justice, c’est certainement toutes les étapes allant de la plainte, en passant par l’enquête, l’arrestation, la comparution, l’enquête préliminaire et le procès. Certains soutiennent que l’administration de la peine en fait aussi partie. L’accusé n’a pas tenté d’influencer le cours de la justice ou de modifier l’application de sa peine. Il n’a rien fait pour saboter le processus judiciaire. (...)

La Poursuite n’a pas convaincu le Tribunal hors de tout doute raisonnable que l’accusé, en offrant de l’argent à l’agent correctionnel pour obtenir du tabac, avait l’intention d’entraver l’administration de la justice.

Même si l’agent avait accepté l’argent, cela n’aurait eu aucune conséquence sur le processus judiciaire et aucune incidence sur la peine que purgeait l’accusé. Ce que l’accusé a fait n’était certainement pas bien, mais ce n’est pas un crime selon 120 du Code criminel. »

L’accusé est acquitté.

(Transcription des notes sténographiques, 16 pages)

DROIT PÉNAL **REQUÊTE** – EXCLUSION DE LA PREUVE – ALCOOTEST – ARRESTATION – FACULTÉS AFFAIBLIES – DROIT À L’AVOCAT – CHOIX – LIBRE CHOIX – DÉLAI – APPEL – MESSAGE – AIDE JURIDIQUE – ACQUITTEMENT – ART.9 – ART.10 – ART.24 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

CQP190017 **R c. MOTTILO, C.Q. (Longueuil) 505-01-149083-178, 2019-03-26. Juge : Pierre Bélisle.**

[R. c. MOTTILLO C.Q. \(Longueuil\) 505-01-149083-178, 2019-03-26](#)

TRANSCRIPTION : [ICI](#)

Le juge exclut de la preuve les résultats de l'alcootest compte tenu que les droits de l'accusée au service de l'avocat de son choix n'ont pas été respectés.

Entre l'appel à son avocate chez qui les policiers ont laissé un message vocal et l'appel à un avocat de l'aide juridique, il s'est écoulé trois minutes. Un tel délai est trop court pour même laisser le temps à l'avocate de l'accusée de retourner l'appel.

La poursuite n'ayant pas d'autres preuves à offrir, l'accusée est acquittée.

(Transcription des notes sténographiques, 74 pages)

TRANSCRIPTION : [ICI](#)

DROIT PÉNAL	PEINE – PRODUCTION – HUILE DE CANNABIS – INCENDIE CRIMINEL – IMMEUBLE À LOGEMENTS – PERTE TOTALE – PEINE 1 AN À -2 ANS – ORDONNANCE – DÉDOMMAGEMENT – QUANTUM – ART.433 – CODE CRIMINEL – ART.7 – LRC DAS
CQP190014	R c. DUBÉ, C.Q. (Saint-François) 450-01-092900-153, 2019-05-22. Juge : Paul Dunnigan.

[R. c. DUBÉ C.Q. \(Saint-François\) 450-01-092900-153, 2019-05-22](#)

Jugement de l'honorable Paul Dunnigan j.c.q., en matière d'incendie criminel mettant en danger la vie d'autrui et de production de cannabis. Une peine de 15 mois d'emprisonnement a été rendue. Conclusions du juge concernant les montants à rembourser et la modulation du juge quant à la capacité de payer de l'accusé.

L'accusé a été trouvé coupable de production de cannabis et d'avoir mis le feu à un immeuble sans se soucier des conséquences de son acte sachant que l'immeuble était habité.

L'incendie s'est déclaré dans le logement de l'accusé alors qu'il s'affairait à produire de l'huile de cannabis. L'immeuble est une perte totale.

L'accusé a 44 ans et a un antécédent de conduite avec les facultés affaiblies datant de 2007. Il réfute sa culpabilité depuis le début. Le rapport présentenciel présente un homme introverti, orgueilleux, acceptant difficilement les contraintes. Il est tout de même généreux et disponible et prend part à des activités bénévoles où il est apprécié.

Tenant compte des différentes circonstances atténuantes et aggravantes, le tribunal condamne l'accusé à une période de détention de 15 mois, suivie d'une probation de 2 ans.

Quant à l'ordonnance de dédommagement réclamée par la poursuite, le Tribunal mentionne qu'une telle ordonnance est une modalité de la peine et doit respecter les principes de totalité et de proportionnalité. La capacité de payer peut être un facteur mais n'est pas déterminante. « Il ne faut pas risquer de compromettre la réhabilitation par des ordonnances de dédommagement de sommes trop importantes ou d'échéances trop serrées ou sur de trop nombreuses années. »

Le Tribunal fixe à 5 000 \$ le dédommagement que l'accusé devra verser.

(Transcription des notes sténographiques, 23 pages)

DROIT PÉNAL **REQUÊTE – EXCLUSION DE LA PREUVE – ARRESTATION – ÉVALUATION – DROGUE – GARDE ET CONTRÔLE – FACULTÉS AFFAIBLIES – DÉLAI DÉRAISONNABLE – ABSENCE – POLICIER – MOTIF RAISONNABLE – DISPONIBILITÉ – EMPLOYÉ – AGENT ÉVALUATEUR – INSUFFISANCE – RESSOURCE – ACQUITTEMENT – ART.254 – CODE CRIMINEL – ART.8 – ART.9 – ART.24 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

CQP190013 **R c. RENAUD, C.Q. (Trois-Rivières) 415-01-087683-173, 2019-04-25. Juge : Simon Ricard, Me Corinne Tremblay, B.A.J. de Trois-Rivières.**

[R. c. RENAUD C.Q. \(Trois-Rivières\) 415-01-087683-173, 2019-04-25](#)

L'accusé est poursuivi sous un chef de garde et contrôle d'un véhicule alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool ou une drogue. La défense présente une requête en exclusion de la preuve arguant que le délai entre son arrestation et le moment où on lui a fait subir son évaluation est déraisonnable.

À 03h48, l'accusé a été intercepté. À 04h06, il reçoit l'ordre de se soumettre aux tests de coordination auxquels il échoue. Il est mis en état d'arrestation à 04h32. Comme le seul agent évaluateur en reconnaissance de drogue (AERD) du corps de police de Trois-Rivières n'est pas disponible, le lieutenant de police fait appel à leur collaborateur de la Sûreté du Québec qui est à Victoriaville. L'évaluation de l'accusé débute à 06h35. Il fournit un échantillon d'urine à 07h45 et est libéré à 08h00.

Quels sont les motifs qui justifient un délai aussi long à procéder? Les policiers ont-ils agi promptement et raisonnablement?

Normalement, la poursuite n'a pas à présenter de preuve sur la gestion des effectifs policiers ou les choix organisationnels. Cependant, lorsque cette même gestion ou ces choix semblent avoir été la cause d'un long délai, des explications doivent être fournies.

Il a été mis en preuve qu'en 2017, il n'y a qu'un seul AERD formé à la Sécurité publique de Trois-Rivières (SPTR). Il est entendu qu'il ne peut être disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine. Des statistiques ont démontré qu'entre 2015 et 2017, la SPTR a eu recours au AERD de la Sûreté du Québec pour la moitié de leurs interventions pour une capacité de conduire affaiblie par une drogue. En 2017, la SPTR ne pouvait plus soutenir qu'il s'agissait d'une période transitoire causée par l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation. Devoir faire appel à la SQ n'était pas la solution appropriée. Par conséquent, l'évaluation de l'accusé n'a pas été faite dans les meilleurs délais et ses droits prévus aux articles 8 et 9 de la Charte ont été enfreints. La preuve doit-elle être exclue?

« Dans le présent cas, la conduite reprochée à l'État repose sur l'insuffisance du nombre d'agents évaluateurs à la Sécurité publique de Trois-Rivières et le plan alternatif mis en place auprès de la Sûreté du Québec pour y pallier. Il s'agit donc d'une question de ressources. (...) Huit ans après l'entrée en vigueur de la législation concernant les agents évaluateurs, l'insuffisance des ressources a fait en sorte que M. Renaud a été détenu plus de deux heures avant même que l'évaluation ne débute. (...) [P]eu d'égards ont été accordés aux droits constitutionnels de l'accusé. La violation est grave et ce critère milite en faveur de l'exclusion. »

Considérant que la poursuite n'a plus de preuve suffisante à offrir, l'accusé est acquitté.

(Transcription de notes sténographiques, 18 pages)

DROIT PÉNAL PEINE – COMPROMISSION – SANTÉ – JEUNE ENFANT – NÉGLIGENCE – PROTECTION DE LA JEUNESSE – RETRAIT – FAMILLE – ADOPTION – RAPPORT PRÉSENTENCIEL – ABSENCE – ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE – PRISE EN MAIN – RETOUR AUX ÉTUDES – ABSOLUTION CONDITIONNELLE – ART.218 – ART.730 – CODE CRIMINEL

CQP190027 R c. LALONDE, C.Q. (Alma) 160-01-000487-173, 2019-05-29. Juge : Paul Guimond.

[R. c. LALONDE C.Q. \(Alma\) 160-01-000487-173, 2019-05-29](#)

Jugement de l'honorable Paul Guimond, j.c.q. accordant une absolution conditionnelle à l'accusée, assortie de travaux communautaires. L'accusé avait plaidé coupable à une infraction d'avoir compromis la santé d'un enfant en vertu de l'article 218 b) du Code criminel. Dans les faits, elle avait collé la suce de l'enfant sur le visage de ce dernier.

Décision sur la peine.

L'accusée a plaidé coupable à un chef d'avoir compromis la santé d'un enfant (art. 218b) C.cr.).

À la suite d'un signalement, des représentants de la Direction de la protection de la jeunesse se sont rendus au domicile de l'accusée. Ils ont alors constaté que la suce du bébé de 3½ mois de l'accusé était maintenue sur sa bouche avec du ruban à gommer. L'enfant a été retirée du milieu et a été adoptée par des membres de la famille.

L'accusée est étudiante. On peut lire dans le rapport présentenciel que : « *Le délit semble avoir été commis dans un contexte de désorganisation en lien avec différents facteurs, dont la grossesse non planifiée, l'immaturation de madame, son problème d'attachement relié à son histoire personnelle compliquée, son trouble d'opposition et son TDAH - pour lequel elle ne respecte pas la médication - la négation de son besoin d'aide, la fatigue, une certaine difficulté dans la résolution de problèmes, l'absence de réflexion quant aux conséquences possibles pour le bébé, et caetera. (...) Surtout, elle doit persévérer et s'impliquer réellement dans les démarches pour amorcer un changement durable. (...)* »

La défense demande que l'accusé bénéficie d'une absolution.

Malgré la gravité et l'inacceptabilité du geste posé par l'accusée, elle peut bénéficier d'une telle absolution. La sécurité de l'enfant est maintenant assurée par d'autres parents, ce qui exclut les possibilités de récidive. L'accusé est sans antécédent. La société a plus d'intérêt à ce que l'accusée redevienne un élément actif et positif.

Le Tribunal prononce une absolution conditionnelle, une probation de 3 ans et 150 heures de travaux communautaires.

(Transcription de notes sténographiques, 15 pages)

DROIT PÉNAL	ART.12 – CONTESTATION – CONSTITUTIONNALITÉ – DROIT À LA PROTECTION CONTRE PEINE CRUELLE ET INUSITÉE – PEINE MINIMALE – PEINE OU TRAITEMENT CRUEL ET INUSITÉ – POSSESSION – PORNOGRAPHIE JUVÉNILE – INFRACTION SOMMAIRE – ART.163.1 – CODE CRIMINEL – LEURRE – INFRACTION SOMMAIRE – ART.172.2 – DICTIONNAIRE – INFRACTION SOMMAIRE – CONTRAVENTION – ART.7 – ART.12 – ART.1 – ART.52 – CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS – DÉCLARATION – INAPPLICABILITÉ – PEINE MINIMALE
CQP190028	R c. DUCLOS, C.Q. (Montréal) 500-01-150334-172 et 500-01-145495-161, 2019-09-18. Juge : Suzanne Costom, Me Hussein Hassan, B.A.J. de Montréal.

[R. c. DUCLOS C.Q. \(Montréal\) 500-01-150334-172 et 500-01-145495-161, 2019-09-18](#)

[R. c. Duclos, 2019 QCCQ 5680](#)

L'accusé a plaidé coupable à un chef de possession de pornographie juvénile (infraction sommaire) (art. 163.1(4)b) C.cr.) et un chef de leurre (infraction sommaire) (172.2(1)b)(2)b)C.cr.) Le tribunal sursoit au prononcé de la peine, impose une probation de 3 ans incluant l'obligation d'effectuer 100 heures de travaux communautaires.

Les infractions sont punissables par des peines minimales obligatoires d'emprisonnement de 6 mois.

« [4] La défense invoque les articles 12 et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés et soulève l'inconstitutionnalité des peines minimales. Elle propose au Tribunal de rendre la peine minimale de 6 mois d'emprisonnement inapplicable à l'égard de l'accusé et suggère au Tribunal de surseoir au prononcé de la peine, et d'imposer comme peine globale, une probation pour une période de trois ans avec plusieurs conditions. »

L'accusé a 30 ans et n'a aucun antécédent judiciaire. Il habite avec ses parents. Il a été vu en pédopsychiatrie à plusieurs reprises et a reçu des diagnostics de syndrome d'Asperger, troubles anxieux généralisés avec éléments obsessionnels, syndrome Gilles de la Tourette, déficience intellectuelle légère et dyspraxie développementale de nature visuo-spatiale. Il a de sérieuses difficultés d'apprentissage qui ont été aggravées à l'école secondaire en raison de l'intimidation, du harcèlement et du rejet répétés qu'il vivait. Il a cessé toute fréquentation scolaire vers l'âge de 15-16 ans et refusait tout support psychosocial. Son mode de vie oisif était centré sur le monde virtuel.

L'accusé a subi plusieurs évaluations dans le cadre des présentes procédures. Il a d'abord été évalué en psychiatrie. Le psychiatre a conclu que même s'il souffrait d'une pathologie mentale et se sentait seul, démuné et impuissant lors des infractions, il ne répond pas aux critères de l'article 16 du Code criminel. Il remarque cependant que les préférences sexuelles de l'accusé sont versées vers les enfants de moins de 18 ans. Il souligne que l'accusé est conscient du caractère inadéquat de cette préférence mais qu'avec un encadrement approprié, la dangerosité est minimale pour la société.

Une psychologue qui a rencontré l'accusé avant et après sa prise en charge et ses suivis, souligne que l'encadrement est effectif et que s'il poursuit dans cette voie, le risque de récidive est faible. Elle mentionne que « Les conséquences punitives (et la prison) risquent d'augmenter les récidives et même d'autres comportements inappropriés (par imitation et reproduction). »

Le rapport présentiel précise que l'accusé semble « avoir intégré l'inadéquation de ses gestes au-delà des attentes ». « [L]a criminalité de l'accusé est « contextuelle et situationnelle » et (...) le risque de récidive est faible. »

L'accusé a témoigné. Il a exprimé sa honte et s'est excusé. « Avec les suivis et l'aide de ses intervenants, il comprend maintenant beaucoup de choses qu'il ne comprenait pas avant. »

Les articles 718 et ss. du *Code criminel* énumèrent les objectifs en matière de détermination de la peine. Il y est mentionné entre autres qu'un mauvais traitement à l'égard d'une personne de moins de 18 ans est une circonstance aggravante.

En 2018, dans l'affaire *R. c. Régnier*, 2018 QCCA 306 (CanLII), la Cour d'appel a révisé à la hausse la fourchette des peines pour les crimes de distribution et possession de pornographie juvénile qui avaient été élaborées en 2008 dans l'arrêt *St-Pierre c. R.*, 2008 QCCA 893 (CanLII). La possession de pornographie juvénile et le leurre d'enfant sont punissables d'une peine minimale de 6 mois et d'une peine d'emprisonnement maximal de 2 ans moins 1 jour lorsque poursuivie par *procédure sommaire* et d'une peine maximale respective de 10 ans et 14 ans et une peine minimale d'un an si poursuivie par *mise en accusation*. La gravité objective est claire.

« [83] En ce qui a trait à la gravité subjective, le juge doit s'attarder, entre autres, à la façon dont le crime a été commis et à la culpabilité morale du délinquant pour identifier les facteurs aggravants et atténuants ainsi que les autres circonstances pertinentes au stade de l'imposition de la peine. »

Le Tribunal est d'avis qu'il existe clairement une connexion entre les problèmes de santé mentale de l'accusé et la commission des infractions.

« [91] (...) La preuve établit que la culpabilité morale de l'accusé est diminuée en raison de sa maladie mentale. Il s'ensuit que les objectifs de détermination de la peine doivent être soupesés en gardant à l'esprit cette réalité. »

Tout d'abord, il n'y a pas de preuve *médicale* (en italique dans le texte) indiquant qu'une peine d'emprisonnement serait plus difficile pour l'accusé que pour une autre personne sans problème de santé mentale. Cependant, les témoignages non contredits de l'accusé et de sa mère vont dans ce sens et des experts rapportent qu'une telle sentence aurait des effets négatifs sur sa réhabilitation et pourrait même augmenter les risques de récidive.

Le tribunal retient également que l'accusé a toujours respecté à la lettre les nombreuses conditions de sa mise en liberté malgré certaines embûches. Notamment, la condition lui interdisant d'utiliser Internet a particulièrement été laborieuse puisque son suivi en sexologie en était rendu plus difficile. L'interdiction de se trouver dans des centres communautaires l'a également empêché d'intégrer certains groupes de soutien nécessaires à sa réinsertion sociale. Tel que soutenu par la Cour d'appel dans *Larouche c. R.*, 2012 QCCA 2272, le tribunal considère que les conditions de mise en liberté de l'accusé doivent être considérées comme un facteur atténuant pour déterminer la peine appropriée.

Le tribunal fait sien également les propos de la Cour d'appel dans *Caron Barette c. R.*, 2018 QCCA 516 (CanLII), à l'effet que l'ordonnance obligatoire d'inscription au registre des délinquants sexuels permet d'atteindre les objectifs de dénonciation et de dissuasion.

Tous les intervenants qui ont travaillé avec l'accusé font état de sa motivation, de ses efforts soutenus et de son attitude positive. Même si plusieurs reconnaissent que l'accusé a une déviance sexuelle, avec un encadrement adéquat, tel que celui qui existe depuis 3 ans, le risque de récidive est faible et gérable dans la communauté. Malgré la gravité objective des infractions, le tribunal est convaincu qu'une peine de détention n'est pas nécessaire.

« [117] Les faits très particuliers dans le cas présent convainquent le Tribunal qu'une sentence suspendue et l'imposition d'une probation avec suivi pour trois ans, ainsi que l'obligation d'effectuer des travaux

communautaires, accompagnées des autres ordonnances obligatoires, est la peine qui respecterait les objectifs pénologiques qui doivent primer en l'espèce.

[125] Dans *R. c. Perry*, 2013 QCCA 212 (CanLII). la Cour d'appel du Québec a précisé que : l'analyse, en vertu de l'article 12 de la *Charte*, nécessite l'examen de plusieurs facteurs contextuels. Ces derniers incluent la gravité de l'infraction commise, les caractéristiques personnelles du contrevenant, les circonstances particulières de l'affaire, l'effet concret de la peine sur le contrevenant, les objectifs pénologiques et les principes de détermination de la peine sur lesquels repose la sentence, l'existence de solutions de rechange valables et la comparaison avec les peines infligées pour d'autres crimes. (*R. c. Perry*, 2013 QCCA 212 (CanLII), paragr. 91.)

[126] Le Tribunal considère que l'examen de chacun de ces facteurs mène à la conclusion que les peines minimales de 6 mois prévues aux articles 163(1)(4)b) et 172.2(1)b)(2)b) du *Code criminel* sont exagérément disproportionnées par rapport aux peines appropriées en l'espèce et violent les droits constitutionnels de l'accusé conférés par l'article 12 de la *Charte* canadienne des droits et libertés.

[134] À l'instar de la Cour suprême dans [*R. c. Nur*, 2015 CSC 15 (CanLII), [2015] 1 R.C.S 773.], le Tribunal est d'avis que l'atteinte aux droits de l'accusé garantis par l'article 12 de la *Charte* n'est pas justifiée en regard de l'article premier de la *Charte*.

[135] Le Tribunal conclut que les peines minimales obligatoires d'emprisonnement de 6 mois à l'égard de l'accusé portent atteinte à son droit à la protection contre tout traitement ou peine cruelle ou inusitée garanti par l'article 12 de la *Charte*. Elles ne sont pas justifiées et sauvegardées en regard de l'article premier de la *Charte* et sont déclarées inapplicables à l'endroit de l'accusé. »

Le tribunal sursoit au prononcé de la peine, impose une probation de 3 ans incluant l'obligation d'effectuer 100 heures de travaux communautaires.

(Décision de 32 pages)

DROIT PÉNAL PEINE – PLAIDOYER – CULPABILITÉ – INTRODUCTION PAR EFFRACTION – VOIES DE FAIT – LÉSION CORPORELLE – DETTE – DROGUE – REMORDS – PRISE EN MAIN – TOXICOMANIE – THÉRAPIE – RAPPORT PRÉSENTENCIEL – PEINE 1 AN À -2 ANS – ART.348 – ART.267 – CODE CRIMINEL

CQP190031 *R. c. BLANCHET, C.Q. (Arthabaska) 415-01-031459-173, 2019-06-26. Juge : Simon Ricard.*

[R. c. BLANCHET C.Q. \(Arthabaska\) 415-01-031459-173, 2019/06/26](#)

Jugement de l'honorable Simon Ricard, j.c.q., condamnant l'accusé à une peine de détention de 20 mois et 10 jours suite à un plaidoyer de culpabilité sur des chefs d'introduction par effraction dans une maison d'habitation et de voies de fait causant des lésions corporelles. La poursuite réclamait 4 à 5 ans de pénitencier.

L'accusé a plaidé coupable à un chef d'introduction par effraction dans l'intention d'y commettre un acte criminel et deux chefs de voies de fait causant des lésions corporelles.

L'accusé s'est rendu chez la victime dans le but planifié de récupérer une dette de drogue. La conjointe de la victime, qui n'était d'aucune façon mêlée à cette histoire, se trouvait sur place ainsi que son enfant de 4

ans. Sur place, l'accusé empoigne un bâton de baseball et frappe la victime à la tête. Il s'en prend également à la conjointe alors que celle-ci tente d'intervenir.

La poursuite réclame une peine de 4 à 5 ans de pénitencier. La défense invoque la réhabilitation de l'accusé depuis les infractions et demande une peine discontinuée de 90 jours.

La violence dont l'accusé a fait preuve doit être dénoncée. Depuis les événements, l'accusé a complété une thérapie de 6 mois et est abstinent depuis 21 mois. Il poursuit sa thérapie à l'externe en assistant 2 à 3 fois par semaine à des rencontres de groupe. Il s'est trouvé un emploi, a changé ses fréquentations et a recommencé à voir ses enfants. Il a un excellent potentiel de réhabilitation.

Le Tribunal retient plusieurs facteurs aggravants dont la préméditation et l'insouciance de l'accusé face à la présence d'un enfant sur les lieux. À titre de facteurs atténuants, le tribunal retient entre autres, le rapport présentenciel positif, le plaidoyer, le problème de toxicomanie à l'époque des infractions, la thérapie de 6 mois, les remords exprimés et le fait que l'accusé a repris son rôle de père.

Les infractions demeurent sérieuses et la dénonciation et la dissuasion doivent être priorisées. N'eût été des nombreux facteurs atténuants, le tribunal aurait imposé une peine de pénitencier. Cependant, dans les circonstances, une peine de moins de deux ans s'avère plus appropriée et individualisée.

L'accusé est condamné à 20 mois d'emprisonnement sur le chef d'introduction par effraction et à 12 mois sur les chefs de voies de fait, toutes peines concurrentes.

(Transcription de notes sténographiques, 18 pages)

LOGEMENT

LOGEMENT – REPRISE DE POSSESSION – FORME – FORMULAIRE – ABSENCE – DÉSIGNATION – BÉNÉFICIAIRE – DÉLAI – CONTESTATION – REFUS – LOCATAIRE – HORS DÉLAI – CODE CIVIL – ART.1961 – ART.1957 – ART.1963

RL190001

ARSENEAU C. GAGNON, R.L. (Gaspé) 443592 08 20190208 G - 2692495, 2019-04-26. Juge : Manon Talbot, Me Alexis Deschênes, B.AJ. New Richmond.

Le locateur demande l'autorisation de reprendre le logement du locataire.

Les parties sont liées par un bail verbal à durée indéterminée.

Le 2 janvier, le locateur a transmis une demande de reprise de possession au locataire pour le 3 juillet. Le 7 janvier, le locataire a répondu qu'il refusait la reprise.

Le 8 février, le locateur a introduit son recours.

Le locateur a utilisé le formulaire de la Régie du logement comme avis au locataire. Il y précise qu'il veut reprendre le logement à des fins personnelles sans préciser de bénéficiaire. Il explique à l'audience ne plus vouloir louer le logement, mais plutôt l'utiliser lorsque sa fille lui rend visite.

« [17] En l'instance, la preuve révèle un avis expédié au locataire le 2 janvier 2019, lequel a répondu le 7 janvier suivant qu'il s'opposait à la reprise de son logement. Le locateur avait donc jusqu'au 7 février 2019, pour introduire son recours, ce qu'il n'a fait que le 8 février 2019.

[18] Force est de constater que la demande n'a pas été introduite dans le délai d'un mois de la réception du refus du locataire. La demande a donc été introduite hors délai et entraîne son rejet.

[19] Mais il y a plus.

[20] L'avis n'indique pas le nom du bénéficiaire de cette reprise, contrairement à l'article 1961 C.c.Q.

[23] Or, les tribunaux sont sévères et interprètent les dispositions relatives à la reprise de logement de façon restrictive. Le contenu erroné ou incomplet de l'avis de reprise entraîne généralement la nullité et le rejet de la demande de reprise. (...).

[25] Certes, à quelques occasions, les tribunaux ont atténué le formalisme de l'article 1961 C.c.Q. en déclarant valide des avis imprécis ou incomplets lorsque le locataire disposait suffisamment d'éléments pour identifier avec certitude le bénéficiaire de la reprise. Toutefois, en cas de doute et d'ambiguïté, ces dispositions s'interprètent en faveur du locataire.

[26] En l'instance, de l'avis du Tribunal, les mots « à des fins personnelles » ne peuvent permettre au locataire de connaître le bénéficiaire à qui le logement est destiné. (...).

[27] Pour ces raisons, le Tribunal conclut à l'invalidité de l'avis, ce qui entraîne le rejet de la demande du locateur. »

(Décision de 4 pages)

**SÉCURITÉ DU
REVENU**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – RÉCLAMATION – REMBOURSEMENT – PRESTATION – VIE MARITALE – ADMISSIBILITÉ – PREUVE – FACEBOOK – INFORMATION – ACCESSIBILITÉ – PUBLIC – ABSENCE – CONJOINT – AIDE – AMI – LOI JUSTICE ADMINISTRATIVE – ART.9 – ART.11 – ART.12 – CODE CIVIL – ART.2858 – ART.2857 – LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – ART.22

TAQ190013

S.H c. MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-Q-224385-1703, 2019-08-30. Juge : Sonia Couture et Richard Bourgault, Me Corinne Lestage, B.A.J. de Rimouski.

Le requérant et la mise en cause s'opposent à la réclamation au motif de vie maritale. Ils prétendent qu'ils ne sont que des amis qui cohabitent et s'entraident.

« La preuve tirée des publications Facebook est-elle admissible? »

[20] (...) [L]es documents visés par l'objection n'ont pas été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux des parties. Leur utilisation éventuelle n'est pas non plus susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il apparaît que c'est plutôt le refus de permettre la communication de ces documents, voire leur production éventuelle, qui aurait cet effet.

[31] Tant qu'il respecte le cadre défini par la loi, le TAQ est maître de la preuve et il faut éviter de lui imposer un code de procédure. Le Tribunal administratif du Québec dispose donc d'une grande latitude en ce qui a trait à l'admissibilité des moyens de preuve et à la conduite de l'audience. Le cadre de la loi impose toutefois certaines limites qui sont exposées au second alinéa de l'article 11 de la LJA. (...).

[43] Les règles d'admissibilité de la preuve s'appliquent avec plus de flexibilité devant le TAQ que devant les tribunaux judiciaires. Cette souplesse vise, aux premiers chefs, l'efficacité et la recherche pragmatique de la vérité.

[44] À tout événement, il n'y a rien en l'espèce qui confirmerait l'atteinte à des droits et libertés fondamentaux et un procédé propre à déconsidérer l'administration de la justice.

[48] Le Tribunal constate que l'enquêtrice a des contraintes à respecter lorsqu'elle recueille de l'information sur les pages Facebook. Elle n'utilise pas de moyens pernecieux, n'utilise pas une fausse identité et ne passe pas par un tiers. Elle n'utilise que de l'information qui soit accessible au public.

[50] À n'en pas douter, toutes les dispositions légales, dont les articles mentionnés précédemment, sans oublier la compétence du Tribunal reconnue par la LJA, permettent la communication et la production des publications Facebook.

Le secours mutuel existant entre Monsieur et Madame est-il du même type que celui que s'apportent des conjoints?

[51] Monsieur et Madame admettent s'entraider. Ils se qualifient de grands amis, et s'accordent mutuellement une grande confiance.

[61] (...) Aucune preuve n'est faite quant à la mise en commun des ressources, d'une vie sociale commune, d'échanges de cadeaux, d'engagement ou de réciprocité affective.

[64] Monsieur explique avoir créé un compte Facebook au nom de Madame pour y inventer une relation de couple avec elle et énerver ainsi son ex-conjointe.

[66] Aussi approximatives soient-elles, et malgré quelques incohérences, le Tribunal juge plausibles leurs explications.

[68] (...) [L]e Tribunal ne peut conclure à une vie maritale sur cette seule prémisse des publications Facebook.

[76] Au moment de ces événements, Madame accuse Monsieur de violence conjugale et le qualifie clairement de conjoint, ce qui est noté à plusieurs endroits dans les rapports des policiers.

[77] Elle explique au Tribunal qu'elle est alors en état d'ébriété, qu'elle est en colère contre Monsieur et qu'elle veut lui faire du tort. (...)

[78] (...) [E]lle retire sa plainte quelques jours plus tard (...).

[80] (...) Elle se rappelle que les policiers lui ont expliqué qu'elle pouvait être poursuivie elle-même, à la suite de cette fausse déclaration.

[81] Le Tribunal juge vraisemblable son explication et détermine que ce rapport de police, tout comme les autres, n'apporte pas de preuve prépondérante de secours mutuel.

[87] En somme, la preuve disponible amène le Tribunal à conclure que ces deux personnes n'ont pas une vie avec des projets communs et qu'elles n'ont pas non plus de lien affectif de la nature qui existe entre conjoints. »

Le recours est accueilli et la décision en révision du 3 mars 2017 est infirmée.

(Décision de 16 pages)

**SÉCURITÉ DU
REVENU**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – ANNULATION – PRESTATION – RÉCLAMATION – REMBOURSEMENT – REQUÊTE – EXCLUSION DE LA PREUVE – RELATION CLIENT-AVOCAT – FORMATION – PRIVILÈGE – COMMUNICATION – DÉSIGNATION – MANDATAIRE – DEVOIR D'AGIR ÉQUITABLEMENT – MANQUEMENT – CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE – AGENT RÉVISEUR – PRESTATAIRE – LOI JUSTICE ADMINISTRATIVE – ART.2 – ART.7 – ART.8 –

TAQ190014

J.B. c. MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-273846-1804 et SAS-M-274204-1804, 2019-08-21. Juge : Yvan Le Moine, Mes Michel Huot et Judith Daviau-Leclerc, B.A.J. de Montréal Sud-Ouest.

Contestation de deux décisions rendues en révision lesquelles confirment l'annulation de l'aide financière ainsi qu'une réclamation de 35 117,87 \$.

Avant l'audience au fond, les avocats des requérants présentent une requête en exclusion de la preuve et annulation de la décision de révision.

« [6] À l'audience, les avocats des parties requérantes plaident que la relation client-avocat prend naissance avant même la formation du mandat, soit dès les premières démarches que fait le client virtuel auprès du bureau de l'avocat en vue d'obtenir un avis juridique, avec toutes les conséquences qui en résultent concernant le privilège de confidentialité des communications avec l'avocat et le respect du secret professionnel. Ils réfèrent à cet effet à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Descôteaux et Centre communautaire juridique de Montréal c. Mierzwinski*. [[1982] 1 R.C.S. 860]. (...)»

[26] La preuve au dossier révèle que le 19 janvier 2018, date de la conversation au cœur de la présente requête, la réviseuse de l'intimé avait reçu la demande de révision formulée par la requérante W. et était au courant ou aurait dû être au courant que celle-ci envisageait d'être représentée par un avocat de l'aide juridique A et qu'elle avait désigné sa fille comme mandataire, en lien avec d'éventuels appels téléphoniques concernant sa demande de révision.

[28] Il n'en demeure pas moins que la réviseuse aurait pu téléphoner au Bureau d'aide juridique A pour s'enquérir des démarches de représentation de la requérante W. auprès de ce bureau avant de poursuivre la conversation téléphonique. Par ailleurs, la réviseuse devait connaître la procuration de la requérante à sa fille au moment de l'appel téléphonique.

[29] Le Tribunal considère qu'en l'espèce le devoir d'agir équitablement a été enfreint par la réviseuse.

[31] Le Tribunal rappelle, concernant la pertinence pour un réviseur de procéder à un appel téléphonique auprès d'un administré, que nous ne sommes pas ici en matière criminelle ou pénale où des garanties juridiques existent contre l'auto-incrimination d'un inculpé ou la présomption d'innocence tant qu'un inculpé n'est pas déclaré coupable. La révision administrative n'est pas un procès. En fonction des circonstances, une communication téléphonique entre le réviseur et l'administré peut être appropriée.

[32] Considérant ici qu'il y a eu manquement au devoir d'agir équitablement le 19 janvier 2018, le Tribunal estime qu'il est justifié d'exclure de la preuve qui pourrait être soumise au Tribunal toute note ou inscription, et tout témoignage qui y ferait référence, qui aurait été versée par le MTESS au dossier des parties requérantes à la suite de la conversation téléphonique avec la réviseuse le 19 janvier 2018.

[33] Le Tribunal ne se rend toutefois pas à la demande des avocats des parties requérantes de déclarer inadmissible toute la preuve au dossier et d'annuler les décisions de révision rendues. Il considère plutôt

que l'exclusion de l'ensemble de la preuve constituée avant la conversation téléphonique du 19 janvier 2018, et en particulier l'exclusion du rapport d'enquête du 21 novembre 2017, déconsidérerait l'administration de la justice.

[34] À l'audience, conformément à l'article 15 de la *Loi sur la justice administrative*, le Tribunal procède de novo et il rendra la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu, se substituant ainsi à l'étape de la révision. »

La requête est partiellement accueillie. Le Tribunal déclare irrecevable tout élément de preuve obtenu lors de la conversation téléphonique du 19 janvier 2019 entre la réviseuse et la requérante W. et retourne le dossier au secrétariat du Tribunal pour que les parties soient convoquées en audience au fond.

(Décision de 11 pages)

**SÉCURITÉ DU
REVENU**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – DEMANDE – CONTRAINTE TEMPORAIRE – EXEMPTION – DÉPÔT – RAPPORT MÉDICAL – EXPERTISE – PSYCHOLOGUE – TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC – EXERCICE – POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE – LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – ART.70

TAQ190015

S.P. c. MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE T.A.Q. SAS-Q-217821-1606, 2019-06-06 Juges Annick Poirier et Josée Caron, Me Mario Morin, B.A.J. Gatineau.

Contestation d'une décision rendue en révision refusant au requérant l'allocation pour contraintes temporaires au motif que le rapport médical qu'il a soumis n'a pas été signé par un médecin mais par un psychologue.

« [13] Le requérant explique qu'avant de faire sa demande d'aide sociale au Québec, il habitait [dans la Province A] et qu'il y recevait alors l'équivalent [...] des prestations d'aide sociale avec contraintes sévères à l'emploi.

[22] Dans un deuxième temps, le requérant demande à bénéficier du paragraphe 2 de l'article 70 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles[7]. Cet article prévoit ce qui suit :

« 70. L'adulte seul ou la famille est admissible au programme lorsqu'un adulte démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi.

Le ministre peut toutefois, en raison de circonstances particulières, exempter une personne de l'obligation de produire un rapport médical ».

(Notre emphase)

[23] Bien que l'exemption prévue à cet article relève du pouvoir discrétionnaire du ministre, la Cour d'appel dans J.R. c. SAAQ et TAQ[8] a établi que le Tribunal dispose du même pouvoir que le décideur initial à moins qu'un texte législatif particulier vienne limiter ses pouvoirs. La Cour d'appel s'exprime ainsi à cet égard :

« [50] Selon l'article 15 de la L.J.A., lorsque le TAQ se saisit d'un dossier, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée devant lui et, s'il y a lieu, il peut rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu. En l'absence d'un texte législatif particulier qui viendrait limiter ses pouvoirs en circonscrivant les questions qui peuvent faire l'objet d'un recours en contestation, le professeur Villaggi écrit que le TAQ « [...] a les mêmes pouvoirs et le même pouvoir discrétionnaire que le décideur initial et sa décision porte sur tous les éléments de l'affaire qui font l'objet de la contestation, dans la mesure où les questions soulevées devaient être traitées par l'organisme »

(références omises)

[24] Considérant ce qui précède, le Tribunal possède donc la compétence nécessaire pour décider s'il y avait lieu d'exempter le requérant de l'obligation de produire un rapport médical et d'allouer de façon rétroactive l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi.

[27] Après analyse de la preuve, le Tribunal est d'avis que le requérant s'est déchargé du fardeau de preuve qui lui incombait et a démontré qu'il avait des contraintes sévères à l'emploi et qu'il existait des circonstances particulières lui permettant d'être exempté du dépôt d'un rapport médical.

[28] En effet, la demande du requérant qui ne fait aucune distinction entre contraintes temporaires ou contraintes sévères, fait notamment état qu'il reçoit des prestations d'invalidité du gouvernement de [de la Province A], qu'il n'est pas disponible au travail, qu'il a complété une sixième année et que son dernier emploi remonte à 2010. De plus, les documents déposés au soutien de sa demande indiquent qu'il a des limitations fonctionnelles permanentes ou prolongées.

[31] Il ressort clairement de cette preuve documentaire que depuis le dépôt de sa demande en janvier 2014, l'état mental du requérant était de façon significative, déficiente ou altérée pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie (...).

[32] Le rapport médical déposé par la suite signé par le Dr Malak reprend à cet égard le diagnostic émis par le psychologue et réfère à son rapport de 2012. Il n'apporte aucun élément nouveau quant aux limitations fonctionnelles mentales cognitives du requérant.

[35] De plus, bien qu'il s'agisse de réglementations différentes, le fait que le requérant recevait déjà du gouvernement de [la Province A] des prestations d'invalidité s'apparentant selon son témoignage à l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi, constitue un autre élément important dont le Tribunal doit tenir compte dans l'analyse du présent dossier.

[36] Ainsi, de l'avis du Tribunal, tous ces éléments pris ensemble constituent des circonstances particulières au sens du paragraphe 2 de l'article 70 de la Loi et permettent d'exempter le requérant du dépôt d'un rapport médical. »

Le recours est accueilli.

(Décision de 8 pages)

**SÉCURITÉ DU
REVENU**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – ANNULATION – RÉCLAMATION – PRESTATION – REVENU DE TRAVAIL – VIE MARITALE – ADMISSIBILITÉ – EMPLOI – DÉCLARATION ÉCRITE – EMPLOYEUR – TÉMOIGNAGE – PRESTATAIRE – VERSION CONTRADICTOIRE – CRÉDIBILITÉ – HEURE – TRAVAIL – RÉMUNÉRATION – VIE MARITALE – COHABITATION – DÉTERMINATION – DATE – LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – ART.114 – ART.22

TAQ190016

E.D. c. MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-255892-1612 et SAS-M-265504-1709 et SAS-M-265624-1709, 2019-09-06. Juges : Sonia Couture et Odette Gagné, Me Martin D. Charest, B.A.J. de Laval.

Contestation de trois décisions rendues en révision. La première annule l'aide financière en raison de la comptabilisation de revenus de travail. La deuxième concerne une réclamation en raison d'une situation de vie maritale et la troisième confirme une réclamation au motif d'inadmissibilité à l'aide.

« En ce qui concerne les revenus de travail

[10] Le Tribunal est d'avis que le MTESS ne s'est pas déchargé de son fardeau, et de ce fait, n'a pas démontré de façon prépondérante que Monsieur a bien été rémunéré pour 5 938 \$ (...).

[11] Il n'existe aucun registre des heures travaillées ni autre pièce justificative. Au surplus, le Tribunal dispose d'une preuve contradictoire. »

L'employeur a fait une déclaration écrite selon laquelle le requérant a travaillé pour une période de 6 mois à l'été 2011 ainsi qu'à l'été 2012 et qu'il lui versait 30\$ de l'heure au noir. Le requérant témoigne quant à lui qu'il n'a travaillé que 3 jours par semaine, quelques heures par jour à un salaire de 15\$ de l'heure. La relation entre les deux hommes s'est envenimée en 2012 au point où les policiers ont dû intervenir.

« [19] Le portrait dépeint par Monsieur mine considérablement la valeur de la déclaration de Monsieur H., le Tribunal n'ayant pas été en mesure d'apprécier autrement sa crédibilité puisqu'il est absent le jour de l'audience.

[21] Bien que convaincu que Monsieur travaille au noir pendant une partie de la période en litige, le Tribunal juge en l'absence de tout autre élément de preuve que la déclaration écrite de Monsieur H. ne constitue pas à elle seule une preuve prépondérante des revenus gagnés par Monsieur, et n'est donc pas en mesure de confirmer le bien-fondé de la réclamation.

En ce qui concerne la vie maritale

[25] Monsieur considère quant à lui qu'il ne cohabite pas avec Madame avant janvier 2018, date à laquelle il décide de se prendre en main et amorce un processus de sobriété.

[26] Avant cette date, il consomme drogue et alcool. Il n'a pas un souvenir exact des périodes où il habite chez Madame, mais il convient qu'il y séjourne à l'occasion, tout comme il vit chez d'autres amis, et même dans la rue par moment.

[27] Le Tribunal est d'avis que Monsieur et Madame cohabitent bien avant 2018, mais ne retient pas la date établie par le MTESS (...).

[38] Les informations les plus fiables pour le Tribunal quant à la période de cohabitation sont les déclarations écrites contenues au dossier et le témoignage de Monsieur B, [président de la coopérative d'habitation où demeure le requérant].

[43] Le Tribunal est donc d'avis d'établir le début de la cohabitation non pas à juillet 2012, mais à deux ans avant les déclarations écrites recueillies par l'enquêtrice soit au 1^{er} novembre 2013.

L'annulation de l'aide au 1^{er} mai 2016 est-elle justifiée?

[45] Le Tribunal rappelle que l'article 22 de la LAPF prévoit que les personnes doivent avoir cohabité pendant une période d'au moins un an pour être réputés comme des conjoints.

[46] Dans cette affaire, puisque le Tribunal établit un début de cohabitation au 1^{er} novembre 2013, et que les critères de secours mutuel et de commune renommée sont présents, Madame et Monsieur sont réputés être des conjoints à partir du 1^{er} novembre 2014.

[47] Le MTESS détermine qu'en fonction des revenus de la famille, Monsieur n'a pas droit à l'aide.

[48] Cette preuve non contestée suffit à elle-seule à confirmer que l'annulation de l'aide au 1^{er} mai 2016 est justifiée.

[58] Dans les circonstances, le MTESS est en droit de réclamer l'aide versée en vertu de l'article 114 de la LAPF pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2016 (2 620 \$). »

Le recours est accueilli partiellement. Le Tribunal annule la réclamation pour revenus de travail (5938\$) pour 2 périodes ainsi que les frais de recouvrement pour fausse déclaration. Il détermine que M. et Mme sont un couple au sens de la LAPF depuis le 1^{er} novembre 2014. Le dossier est retourné au MTESS afin que la réclamation soit établie conformément à la présente décision.

(Décision de 12 pages)

**SÉCURITÉ DU
REVENU**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – ANNULLATION – RÉCLAMATION – PRESTATION – REVENU DE TRAVAIL – VIE MARITALE – ADMISSIBILITÉ – EMPLOI – DÉCLARATION ÉCRITE – EMPLOYEUR – TÉMOIGNAGE – PRESTATAIRE – VERSION CONTRADICTOIRE – CRÉDIBILITÉ – HEURE – TRAVAIL – RÉMUNÉRATION – VIE MARITALE – COHABITATION – DÉTERMINATION – DATE – LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – ART.114 – ART.22

TAQ190017

N.G. c. MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-Q-228415-1708, 2019-06-10. Juges : Paolo Gouveia et Jean-Rosemond Dieudonné, Me Mario Morin, B.A.J. de Gatineau.

Contestation d'une décision rendue en révision confirmant une réclamation au montant de 936,48\$ au motif de revenus de travail.

Le requérant a complété une demande d'aide en septembre 2015. En mai 2017, il a reçu un chèque de 936,51\$. Cette somme représentait les droits d'auteur auxquels il a eu droit pour l'année 2016. Il a fait parvenir une copie de ce chèque à son bureau local.

« [143] Bien que ces montants ont été perçus uniquement en 2016, et que [...] a été publiée en 2015, le fait qu'ils soient payés plus tard ne change pas la nature même des montants perçus. Il ne reçoit les fruits de son travail qu'ultérieurement.

[147] Selon la définition prévue à l'article 44 du Règlement, l'expression « revenus de travail » vise toute rémunération accordée pour l'exécution d'un travail. Si le législateur avait voulu attacher une limite temporelle, en édictant que la prestation doit être effectuée de manière contemporaine au versement de

l'aide financière, il avait le loisir de le faire, lorsqu'il a procédé aux modifications législatives, ou à n'importe quel autre moment.

[149] Le Tribunal arrive donc à la conclusion que le montant de neuf cent trente-six dollars et cinquante et un cent (936.51 \$) constitue des revenus de travail.

[154] L'article 55 de la Loi établit que la situation d'un prestataire est examinée au dernier jour du mois précédent. Le calcul est effectué en fonction des besoins. L'aide au prestataire est accordée sur la base mensuelle.

[156] Dans le cas en espèce, le versement des droits d'auteur est le résultat du calcul des montants de ventes sur une base annuelle. [...] remet au requérant un seul chèque, une fois par année, entre le mois de mai et le mois de juin de l'année suivante. Ce chèque représente les droits d'auteur pour les 12 mois précédents.

[157] En tenant compte de cette réalité spécifique à la situation du requérant et les dispositions législatives applicables, le Tribunal détermine qu'il est possible de diviser par 12 le montant obtenu à titre de droit d'auteur par le requérant.

[158] Donc, en divisant le montant de neuf cent trente-six dollars et cinquante et un cents (936.51 \$) de revenus de travail par 12, le résultat est de soixante-dix-huit dollars et quatre cents (78.04 \$).

[159] Conformément à l'article 162 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, le montant de l'exclusion des revenus de travail est de 100 \$ pour un adulte seul ou une famille. »

La requête est accueillie et la réclamation est annulée.

(Décision de 27 pages)

**SÉCURITÉ DU
REVENU**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – DIMINUTION – PRESTATION – DON – ANNULATION – DÉFAUT – PRODUCTION – DOCUMENT – REQUÊTE – RÉVISION – DÉCISION INTERLOCUTOIRE – SUSPENSION – DÉCISION – RECEVABILITÉ – LOI JUSTICE ADMINISTRATIVE – ART.107 – ART.154 – CARACTÈRE ACADÉMIQUE – QUESTION – AIDE CONDITIONNELLE

TAQ190010

L.T. c. MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-282900-1901, 2019-08-19. Juges : Yvan Le Moyné, Me Annie Rainville, BAJ Montréal Sud-Ouest.

Le MTESS demande la révision d'une décision accordant la suspension de l'exécution d'une décision (article 107 de la *Loi sur la justice administrative*) en vertu de l'article 154 de la *Loi sur la justice administrative*.

Le 31 janvier 2019, la requérante a déposé une requête introductive d'instance devant le TAQ à l'encontre d'une décision rendue en révision le 24 janvier maintenant une décision du 27 novembre, laquelle diminuait les prestations de la requérante de 600\$ en raison de dons répétitifs.

Le 13 décembre 2018, la requérante a été informée qu'elle n'était plus admissible à l'aide de dernier recours à compter du 1^{er} janvier 2019 en raison de la non-production de renseignements nécessaires à l'évaluation de son admissibilité. Elle n'a pas déposé de demande de révision de cette décision.

Le 26 février, la requérante a déposé une requête en vertu de l'article 107 de la Loi sur la justice administrative afin de faire suspendre la décision diminuant ses prestations.

À l'audience de cette requête, l'intimé a plaidé qu'une suspension était inapplicable compte tenu de l'annulation de l'aide le 1^{er} janvier pour une autre raison que les dons répétitifs.

« [5] La requête invoque les faits et arguments suivants

(...) **LES MOTIFS DE RÉVISION**

21. *La compétence de TAQ-1 se limitait à la suspension de l'exécution de la décision de révision du 24 janvier 2019 portant sur la diminution des prestations d'aide financière de dernier recours à compter du 1er décembre 2018, sans excéder le 31 décembre 2018 vu l'inadmissibilité non contestée au 1er janvier 2019; » »*

Le 15 mars, la requête en suspension a été accueillie pour une période de 2 mois.

« [12] (...) [L]e Tribunal est très réticent à accorder une requête en vertu de l'article 154 LJA relativement à une décision interlocutoire (...). On sait que, de toute façon, l'aide octroyée en vertu d'une ordonnance émise en vertu de l'article 107 LJA l'est sous forme conditionnelle et qu'elle devra être remboursée si la requérante échoue à faire accueillir son recours au fond. Dans les circonstances, même en supposant une erreur de la part de TAQ 1, elle n'a pas d'effet déterminant sur le sort du litige (...).

[13] De façon subsidiaire, le soussigné estime que la présente requête en révision revêt un caractère académique puisque, quel qu'il en soit, en date de la présente audience, soit le 24 juillet 2019, l'aide accordée en vertu de la décision de TAQ 1, soit pour la période de deux mois allant du 26 février au 26 avril 2019, a vraisemblablement déjà été versée. (...). »

Par conséquent, il n'est plus question d'empêcher qu'elle soit versée. Au surplus, tel que mentionné plus haut, cette aide déjà accordée a été versée sous forme conditionnelle.

La requête de l'intimé est rejetée.

(Décision de 6 pages)

**SÉCURITÉ DU
REVENU**

SOUTIEN DU REVENU – AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – RÉCLAMATION – REMBOURSEMENT – VALEUR – BIEN IMMOBILIER – ABSENCE – RÉSIDENCE – HABITABILITÉ – SALUBRITÉ – EXCLUSION – LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – ART.48 – ART.55 – ART.86 – RÈGLEMENT AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES – ART.145 – ART.147 – ART.150 – ART.151

TAQ190011

**J.B. c. MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-M-252892-1610 et SAS-M-252972-1610, 2019-08-05.
Juge : Yvan Le Moyne et François Landry, Me Andrée-Anne Bouchard-Desbiens, B.A.J. Longueuil.**

Contestation d'une décision rendue en révision confirmant une réclamation de 13 032 \$ en raison de la valeur d'un bien immobilier.

[6] Dans sa déclaration mensuelle du 13 janvier 2015, la requérante avise l'intimé qu'il y a eu un changement dans sa situation, soit un « emprunt pour l'achat d'une petite maison mobile (2 décembre 2014) ».

[16] Ce sont les articles 48, 55 et 86 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* et les articles 145, 147, 150 et 151 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* qui trouvent application en l'espèce. (...)

[17] (...) [L]a nature et la valeur des biens possédés par un prestataire ont un effet sur l'aide financière qui peut lui être accordée. (...)

[18] Par ailleurs, l'article 147, paragraphe 3 du règlement prévoit une exclusion de la valeur d'une résidence non habitable pour une raison de santé ou de salubrité pendant un maximum de deux ans à compter du déménagement. Pour que cet article trouve application, le prestataire doit avoir déjà habité la propriété et avoir été forcé de la quitter pour une raison de santé ou de salubrité.

[19] La solution du présent litige repose essentiellement sur une question de crédibilité. (...)

[20] Ce que le Tribunal retient de la preuve qu'il a appréciée, c'est que les requérants ont déménagé dans la maison mobile pour s'y installer le 3 janvier 2015 et que ce n'est qu'après une certaine période de temps au cours de l'hiver que divers problèmes sont survenus forçant le couple à aller dormir ailleurs (...). Il a été suffisamment démontré en l'espèce que l'accumulation de problèmes (...) avait rendu la maison mobile inhabitable pour une raison de salubrité, comme l'atteste d'ailleurs le rapport d'inspection qui, bien que rédigé en 2018, fait état du délabrement de la propriété depuis 2015 et de son caractère impropre à l'habitation. La requérante J.B. a par ailleurs témoigné à l'effet que ses ressources financières ne lui permettaient pas à l'époque de procéder aux travaux en vue de remédier aux multiples anomalies.

[21] Le Tribunal conclut par conséquent que pendant la période visée par la réclamation de l'intimé, la valeur de la maison mobile en cause devait être exclue parce que bien qu'elle ait été d'abord habitée par les requérants, ces derniers ont dû la quitter ensuite pour dormir ailleurs pour une raison de salubrité.

Le recours est accueilli et la réclamation annulée.

(Décision de 9 pages)
